

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

| N°.....Date Page | N°.....Date Page |
|--|--|
| 121/VP2/0006 23/8/2019 Arrêté portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement du conseil de surveillance mixte pour faciliter l'exécution et veiller au respect du contrat sur l'établissement, l'exploitation et la gestion de la zone économique spéciale de Warubondo, signé en date du 16/05/2018..... 1673 | 760/1733/2019 09/09/2019 Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Mpanga dans la province Kayanza en faveur de la Coopérative Dukorere Hamwe Mpanga..1689 |
| 610/1708 02/09/2019 Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture des filières de formation de niveau supérieur professionnel de l'université polytechnique de Gitega (UPG) 1674 | 760/1735/2019 09/09/2019 Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la Galene sur le site Gishubi dans la province Kayanza en faveur de la Coopérative Lead Valley (COLEVA)..... 1690 |
| 610/1709 02/09/2019 Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires 1675 | 760/1745/2019 09/09/2019 Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°17/2017 du 24 mars 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de la colombo- tantalite et de la cassitérite sur le site Randa-Hoho dans la province Ngozi en faveur de la coopérative ITERITEKA. 1692 |
| 760/1710/2019 03/09/2019 Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°47/2017 du 11 mai 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de la colombo- tantalite et de la cassitérite sur le site Myasi-Mihama dans la province Ngozi en faveur de la Coopérative ITERITEKA..... 1678 | 760/1746/2019 09/09/2019 Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°42/2017 du 08 mai 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de la colombo- tantalite et de la cassitérite sur le site Kasenyamisanye II dans la province Ngozi en faveur de la société Burundi Company Mining, BUCOMI en sigle 1693 |
| 760/1715/2019 03/09/2019 Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°41/2017 du 08 mai 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de la colombo- tantalite et de la cassitérite sur le site Kabutare dans la province Ngozi en faveur de la société Burundi Company Mining,« BUCOMI en sigle »..... 1679 | 580/1758 10/09/2019 Ordonnance portant institution d'une prime à toute personne qui dénonce une fraude fiscale et/ou douanière à l'Office Burundais des Recettes 1695 |
| 710/1720 03/09/2019 Ordonnance Ministérielle portant organisation de l'élevage et de l'exploitation des poissons ornementaux 1681 | 760/1776/2019 12/09/2019 Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Kinyuku dans la province Muyinga en faveur de la Cooperative Twitezimbere Mugukora Kinyuku 1696 |
| 710/1721 3/09/2019 Ordonnance Ministérielle portant réglementation générale de la pêche et de l'aquaculture..... 1682 | 760/1779/2019 12/09/2019 Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du coltan sur le site Rudushi dans la province Cibitoke en faveur de la société d'exploitation des ressources naturelles (SERNA)..... 1698 |
| 215/1730 06/09/2019 Ordonnance Ministérielle portant programme de formation des candidats agent de la police nationale du Burundi..... 1688 | |

B. SOCIETES COMMERCIALES

| | |
|---|------|
| -Bilan de KCB Bank Burundi ltd | 1700 |
| -Ratios de solvabilité et de levier de la BANCOBU : Période juin 2019 | 1708 |
| -Ratios de solvabilité et de levier de la BBCI : Période 30/06/2019. | 1708 |

C.DIVERS

| | |
|--|------|
| -Décision portant autorisation de changement de nom de NKUNZUBUMWE Ethia High-Lord | 1709 |
| -Signification de l'arrêt à domicile inconnu de SINZOYIHEBA Joël | 1709 |
| -Signification de l'arrêt à domicile inconnu de TWAGIRAYEZU Daniel | 1710 |
| -Ukumenyesha urubanza umuburanyi atagira aho arondererwa NIZIGAMA Lambert | 1710 |
| -Décision portant autorisation de changement de nom de NITEKA Clovis..... | 1711 |
| -Assignation à domicile inconnu de NTIBIHANWA Sylvane..... | 1711 |
| -Signification de jugement à domicile inconnu de NDIKUMANA Patrice | 1712 |
| -Signification de jugement à domicile inconnu de NIYONIZEYE Jeanne | 1712 |
| -Signification de jugement à domicile inconnu de NYABENDA Bosco | 1712 |
| -Assignation à domicile inconnu de NIYUKURI Rubain | 1713 |
| -Décision portant autorisation de changement de nom d'IZERE Gretta | 1713 |
| -Assignation à domicile inconnu de BIZIMANA Jean Marie | 1714 |
| -Assignation à domicile inconnu de NIJIMBERE Joséphine | 1714 |
| -Signification à domicile inconnu de KABOGOYE Pamella Rebecca | 1714 |
| -Signification à domicile inconnu de BARAYOBERWA Emery | 1715 |
| -Décision portant autorisation de changement de nom de NTAHE Boit | 1715 |
| -Décision portant autorisation de changement de nom de GATEKA Manda Crista..... | 1715 |
| -Décision portant autorisation de changement de nom de HAKIZIMANA Jérôme | 1716 |
| - Assignation à domicile inconnu de NSABIMANA Christophe..... | 1717 |
| -Citation à domicile inconnu de MUHAMED GWALA..... | 1717 |
| -Assignation à domicile inconnu de KEZAKIMANA Aline | 1717 |
| -Signification du jugement à domicile inconnu de NDIZEYE Chantal | 1717 |
| -Assignation à domicile inconnu de NIZIGIRE Potame | 1717 |
| -Acte d'appel assignation à domicile inconnu de SHABANI Abdallah | 1718 |
| -Acte d'appel assignation à domicile inconnu de MOSSI Abdallah | 1718 |
| -Acte d'appel assignation à domicile inconnu de SALAMA Abdallah | 1718 |
| -Acte d'appel assignation à domicile inconnu d'ISA Abdallah | 1718 |
| -Assignation à domicile inconnu de NIMPAYE Thierry | 1719 |
| -Signification de jugement à domicile inconnu de NAHIMANA Anitha | 1719 |

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ARRETE N° 121/VP2/0006 DU 23/08/2019
PORTANT CREATION, MISSIONS,
COMPOSITION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE MIXTE POUR FACILITER
L'EXECUTION ET VEILLER AU RESPECT
DU CONTRAT SUR L'ETABLISSEMENT,
L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE LA
ZONE ECONOMIQUE SPECIALE DE
WARUBONDO, SIGNE EN DATE DU
16/05/2018.**

Le Deuxième Vice - Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;
Vu la Loi N°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux et douaniers prévus par le code des investissements au Burundi, telle que modifiée à ce jour;
Vu le Décret N°100/01 du 20 août 2015 portant nomination des Vice-présidents de la République;
Vu le Décret N°100/037 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/038 du 19 Avril 2018 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/131 du 05 septembre 2018 portant concession d'une terre domaniale à la société anonyme ProCerv;
Vu le Décret N°100/126 du 9 Août 2019 portant octroi d'une licence exclusive à la société ProCerv comme autorité de gestion conformément au contrat sur l'établissement, l'exploitation et la gestion de la zone économique spéciale de Warubondo, signé le 16/05/2018, entre le Gouvernement du Burundi et la société ProCerv.

Après avis du Conseil des Ministres.

Arrête

Chapitre Premier

De la Création, Missions et Composition.

Article 1

Il est créé un Conseil de Surveillance mixte pour faciliter l'exécution et veiller au respect du contrat sur l'établissement, l'exploitation et la gestion de la zone économique spéciale de Warubondo, signé en date du 16/05/2018.

Article 2

Le Conseil de Surveillance a précisément pour missions de:

- de veiller et de faciliter la mise en œuvre effective du contrat d'établissement, d'exploitation et de gestion de la zone économique spéciale de Warubondo,
- donner des orientations sur les priorités du Gouvernement.
- rester informé et valider tous les investissements engagés dans la zone économique spéciale,
- servir de point de contact pour tous les services qui requièrent l'intervention de l'Etat,
- produire trimestriellement un rapport à l'intention du Conseil des Ministres sur le processus d'implantation et de gestion de la zone économique spéciale,
- en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance mixte informe le Gouvernement sur toutes les situations qui requièrent son avis.

Article 3

Le Conseil de Surveillance est composé de dix membres à savoir:

- Un Représentant de la Deuxième Vice-présidence de la République;
- Un Haut Cadre du Ministère en charge des Finances;
- Un Haut Cadre du Ministère en charge de la Justice;
- Un Haut Cadre du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire;
- Un Haut Cadre du Ministère en charge du Commerce et de l'Industrie;
- Cinq représentants de la société ProCerv.

Article 4

Le Conseil de Surveillance mixte est coordonné par un Bureau composé de:

- Un Représentant de la Deuxième Vice-présidence de la République: Président;
- Un Représentant de la société ProCerv : Vice-président;
- Un Haut Cadre du Ministère en charge des Finances: Secrétaire;
- Un Représentant de la société ProCerv : Secrétaire-Adjoint.

Article 5

Les membres du Conseil de Surveillance mixte sont nommés par Arrêté du Deuxième Vice - Président de

la République sur proposition des deux parties pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.

Chapitre II

Du Fonctionnement

Article 6

Le Conseil de Surveillance mixte se réunit une fois par trimestre pour analyser et valider le rapport trimestriel.

De commun accord et en cas de besoin, le Conseil de Surveillance mixte peut se réunir.

Article 7

Le Conseil de Surveillance mixte bénéficie des frais de fonctionnement fixés par l'Autorité de gestion.

Article 8

Un règlement d'ordre intérieur est élaboré par le Conseil de Surveillance mixte et validé par l'Autorité de gestion.

Chapitre III

Des Dispositions Finales

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 10

Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/08/2019

Le deuxième vice-président de la république,

Dr. Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Jean Marie NIYOKINDI (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/1708 DU 02/09/2019 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES FILIERES DE FORMATION DE NIVEAU SUPERIEUR PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITE POLYTECHNIQUE DE GITEGA (UPG)

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/13 du 18 août 2018 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/103 du 29 janvier 2014 portant autorisation d'ouverture de l'Université Polytechnique de Gitega;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24

février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/689 du 25/05/2015 portant Révision des Conditions d'accès et Dénomination des Diplômes délivrés à l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel Public et prive au Burundi ;

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi (CNES);

Ordonne

Article 1

L'ouverture des programmes de formation suivants est autorisée à l'Université Polytechnique de Gitega:

1. Banque et Assurance ;
2. Développement communautaire;
3. Finance et Comptabilité.

Article 2

La formation s'étend normalement sur une durée de trois ans pour chacun des trois programmes et doit couvrir 180 crédits. Elle sera sanctionnée par un Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2019

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1709
DU 02/09/2019 FIXANT EQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES
ET UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au
Burundi;

Vu le Décret n°100/025 du 30 janvier 2019 Portant
Nomination des Membres de la Commission
Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 Portant
Missions et Organisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014
Portant Réorganisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant
Réorganisation du Système de Collation des Grades
Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant
Réorganisation de la Commission d'Equivalence de
Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté N°121/VP2/0004 du 15 avril 2019
Portant Révision de l'Arrêté N°121/VP2/044 du 13
septembre 2013 Portant Nomination des Membres et
de l'Equipe d'Appui de la Commission
d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et
Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de
Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de « Master of Medicine in
Ophtalmology », délivré en 2018 par « Muhimbili
University of Health and Allied Sciences » de Dar Es
Salaam en Tanzanie, trois années d'Etudes après le
Diplôme de Docteur en Médecine Générale obtenu à
l'Université Espoir d'Afrique, jouit de l'équivalence
académique et administrative avec le Diplôme de
Mastère en Ophtalmologie reconnu au Burundi.

Article 2

«The Degree of Bachelor of Science in
Telecommunications Engineering », délivré en 2016
par « The Zanzibar University » en Tanzanie, quatre
années d'Etudes après le Diplôme d'Etat Burundais,
jouit de l'équivalence académique et administrative

avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Ingénierie
des Télécommunications reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme d'Etudes Approfondies, Option:
Sciences de la Santé; Orientation : Santé Publique,
délivré en 2013 par l'Université Pédagogique
Nationale en République Démocratique du Congo,
cinq années d'Etudes après le Diplôme de Licence en
Gestion des Institutions de Santé, jouit de
l'équivalence académique et administrative avec le
Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.), Option:
Sciences de la Santé; Orientation: Santé Publique
reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Baccalauréat en Théologie délivré en
1998 par l'Université Pontificale de Salamanca en
Espagne, quatre années d'Etudes après le Diplôme
d'Etat, jouit de l'équivalence académique et
administrative avec le Diplôme de Licence en
Théologie reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de « Licence » en Droit Canonique
délivré en 2000, par l'Université Pontificale
COMILLAS de Madrid en Espagne, deux années
d'Etudes après le Diplôme de Licence ci-haut cité,
jouit de l'équivalence académique et administrative
avec le Diplôme de Mastère en Droit Canonique
reconnu au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Doctorat en Droit Canonique «
Doctor en Derecho Canonico » délivré en 2010, par
l'Université Pontificale de Salamanca en Espagne,
quatre années d'Etudes après le Diplôme de Mastère
obtenu à la même Université, jouit de l'équivalence
académique et administrative avec le Diplôme de
Doctorat en Droit Canonique reconnu au Burundi.

Article 7

Le «Post Graduate Diploma in Management
(Executive) » délivré en Avril 2019, par «
International Management Institute (IMI) » de New
Delhi en Inde, une année d'Etudes après le Diplôme
de Licence délivré par l'Institut Supérieur de Police,
jouit de l'équivalence académique et administrative
avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées
(D.E.S.S.) en Management délivré au Burundi.

Article 8

«The Degree of Bachelor of Science (BSc) with
Honours in Engineering (Civil Engineering), délivré
en 2013 par «Kigali Institute of Science and
Technology », (Institut des Sciences et de
Technologie de Kigali) au Rwanda, quatre années
d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de
l'équivalence académique et administrative avec le
Diplôme d'Ingénieur Industriel en Génie Civil
reconnu au Burundi.

Article 9

Le Diplôme d'Etudes Secondaires Classiques (Diploma Di Matvrita Classica), délivré en 1988 par le Lycée Classique d'Etat F. Cicognini-Prato en Italie, six années d'Etudes après l'Ecole Primaire, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Docteur en Pharmacie (Dottore in Famacia), délivré en 1997 par l'Université des Etudes de Bologne en Italie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat cité à l'article 9, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Pharmacie reconnu au Burundi.

Article 11

« The Degree of Bachelor of Engineering Computer Science and Technology », délivré en juin 2019 par « Shenyang Aerospace University » en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme A2 de l'ETS Kamenge, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Génie informatique et technologie reconnu au Burundi.

Article 12

« The Degree of Bachelor of Engineering (New Energy Science and Engineering) », délivré en 2018 par « Xinyu University » en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Science et Ingénierie des nouvelles énergies reconnu au Burundi.

Article 13

Le Diplôme de Master en Journalisme et Sciences de la Communication, Filière Science Politique, délivré en 1999 par l'Université de Salzbourg en Autriche, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Droit délivré par l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Journalisme et Sciences de. la Communication, Filière Science Politique reconnu au Burundi.

Article 14

Le Diplôme de Docteur en Sciences Politiques (Ph.D), délivré en 2005 par l'Université de Salzbourg en Autriche quatre années d'Etudes après le Diplôme de Mastère cité à l'article 13, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Sciences Politiques (Ph.D) reconnu au Burundi.

Article 15

« The Degree of Master of Engineering in Computer Science and Technology », délivré en juin 2019 par « Nanjing University of Information Science & Technology » en Chine, deux années d'Etudes après

le Diplôme de Licence en Informatique et en Gestion des Systèmes d'Information, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère en Sciences Informatiques et Technologie reconnu au Burundi.

Article 16

Le Brevet d'Instituteur (trice) - D4 délivré en 1976 par l'Institut Hodari en République Démocratique du Congo (Ex-Zaire), cinq années d'Etudes après le Certificat d'Etudes Primaires, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D4 (Enseignement) reconnu au Burundi.

Article 17

Le Brevet d'Instituteur (trice) - D4 délivré en 1988 par l'Institut de Bagira en République Démocratique du Congo (Ex-Zaire), cinq années d'Etudes après le Certificat d'Etudes Primaires, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D4 (Enseignement) reconnu au Burundi.

Article 18

« The Degree of Bachelor of Business Administration, option: Management », délivré à en 2019 par "Nanjing University of Posts and Telecommunications" en Chine, quatre années d'études après le Diplôme d'Etat Burundais, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Licence en Administrations des Affaires, option Management reconnu au Burundi.

Article 19

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 20

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/09/2019

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTRIELLE N°610/1709 DU 02/09/2019
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

- 1 Le Diplôme de « Master of Medicine in Ophtalmology », décerné à MUGISHA Van Toney en 2018 par « Muhimbili University of Health and Allied Sciences » de Dar Es Salaam en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Mastère en Ophtalmologie (Art. 1).
- 2 « The Degree of Bachelor of Science in Telecommunications Engineering », décerné à NDAGIWENAYO Nuru en 2016 par « The Zanzibar University » en Tanzanie, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel en Ingénierie des Télécommunications (Art.2).

- 3 Le Diplôme d'Etudes Approfondies, Option: Sciences de la Santé; Orientation: Santé Publique, décerné à BIZIBU KUSHOMBERE Pascal en 2013 par l'Université Pédagogique Nationale en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.), Option: Sciences de la Santé; Orientation: Santé Publique (Art.3).
- 4 Le Diplôme de Baccalauréat en Théologie décerné à KAZIRI Don Pierre en 1998 par l'Université Pontificale de Salamanca en Espagne, équivaut au Diplôme de Licence en Théologie(Art.4)
- 5 Le Diplôme de « Licence» en Droit Canonique décerné en 2000 à KAZIRI Don Pierre, par l'Université Pontificale Comillas de Madrid en Espagne, équivaut au Diplôme de Mastère en Droit Canonique (art.5).
- 6 Le Diplôme de Doctorat en Droit Canonique « Doctor en Derecho Canonico » décerné à KAZIRI Don Pierre en 2010, par l'Université Pontificale de Salamanca en Espagne, équivaut au Diplôme de Docteur en Droit Canonique (Art.6).
- 7 Le « Post Graduate Diploma in Management (Executive) », décerné à NTAHONGENDERA Simon en avril 2019, par « International Management Institute (IMI) de New Delhi en Inde », équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) en Management (Art.7).
- 8 « The Degree of Bachelor of Science (BSc) with Honours in Engineering (Civil Engineering), décerné à RUTEGEKA Teddy en 2013 par « Kigali Institute of Science and Technology », (Institut des Sciences et de Technologie de Kigali) au Rwanda, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel en Génie Civil (Art.8).
- 9 Le Diplôme d'Etudes Secondaires Classiques (Diploma Di Matvrita Classica), décerné à ZIVIERI Antonio en 1988 par le Lycée Classique d'Etat « F. Cicognini- Prato» en Italie, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.9).
- 10 Le Diplôme de Docteur en Pharmacie (Dottore in Farmacia), décerné à ZIVIERI Antonio en 1997, par l'Université des Etudes de Bologne en Italie équivaut au Diplôme de Licence en Pharmacie (art 10)
- 11 « The Degree of Bachelor of Engineering Computer Science and Technology », décerné à NIYONKURU Armel en juin 2019 par « Shenyang Aerospace University» en Chine, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel Art.11).
- 12 « The Degree of Bachelor of Engineering (New Energy Science and Engineering) », décerné à ASANIW ABO Galina en 2018, par « Xinyu University» en Chine équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel (Art.12).
- 13 Le Diplôme de Master en Journalisme et Sciences de la Communication, Filière Science Politique, décerné à NDAYISABA Léonidas en 1999, par l'Université de Salzbourg en Autriche, équivaut au Diplôme de Mastère en Journalisme et Sciences de la Communication, Filière Science Politique (Art. 13).
- 14 Le Diplôme de Docteur en Science Politique (Ph.D), décerné à NDA YISABA Léonidas en 2005, par l'Université de Salzbourg en Autriche, équivaut au Diplôme de Docteur en Science Politique (Ph.D) (Art.14).
- 15 « The Degree of Master of Engineering in Computer Science and Technology », décerné à MBONIHANKUYE Scholas en juin 2019, par « Nanjing University of Information Science & Technology » en Chine, équivaut au Diplôme de Mastère en Sciences Informatiques et Technologie (Art. 15).
- 16 Le Brevet d'Instituteur (trice) - D4 décerné à BITABONEKA Norbert en 1976, par l'Institut Hodari en République Démocratique du Congo (Ex-Zaïre), équivaut au Diplôme d'Instituteur D4 (Enseignement) (Art. 17).
- 17 Le Brevet d'Instituteur (trice) - D4 décerné à BIKORIMANA Marie Claire en 1988 par l'Institut de Bagira en République Démocratique du Congo (Ex-Zaïre), équivaut au Diplôme d'Instituteur D4 (Enseignement) (Art.18).
- 18 « The Degree of Bachelor of Business "Administration, option: Management", délivré à NGABIRE Corinne en 2019 par "Nanjing University of Posts and Telecommunications" en Chine, équivaut au Diplôme de Licence en Administrations des Affaires, option Management (Article 18)

Fait à Bujumbura, le 02/09/2019

Le Ministre de l'Enseignements Supérieur

Et de la Recherche Scientifique

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1710/2019 DU 03/09/2019 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
N°47/2017 DU 11 MAI 2017 OCTROYANT UN
PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
LA COLOMBO-TANTALITE ET DE LA
CASSITERITE SUR LE SITE MYASI-MIHAMA
DANS LA PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE
LA COOPERATIVE ITERITEKA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des
Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de
l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et
Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du
Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de
l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code
Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant
modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21
du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les
sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant
mesures d'application du Code de l'Environnement
en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact
Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant
Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant
missions et organisation du Ministère de
l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant
révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant
création, missions, organisation et fonctionnement de
l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013
du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification
des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du
25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière
de la Conférence Internationale sur la Région des
Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe
n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant
révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe
n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant
régime fiscal applicable au secteur des mines et des
carrières du Burundi,

Attendu que la Coopérative ITERITEKA a présenté
une attestation de conformité environnementale en
date du 05 juillet 2019 et qu'elle a payé les frais et
redevances requis en date du 07 août 2019 pour le
renouvellement de l'agrément n°47/2017 du 11 mai
2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de
la colombo-tantalite et de la cassitérite sur le site
Myasi-Mihama, Colline Kididiri, Commune Busiga,
Province Ngozi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative ITERITEKA, domiciliée à Ngozi,
téléphone 69 160 000/69 970 461, est autorisée à
mener ses activités d'exploitation artisanale de la
colombo-tantalite et de la Cassitérite sur le site
Myasi-Mihama, Commune Busiga, Province Ngozi.

Article 2

Le site Myasi-Mihama d'une superficie de 0.43 ha, se
trouve sur le versant de la colline Kididiri et est
délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

| Sommet | Longitude Est | Latitude Sud | Sommet | Longitude Est | Latitude Sud |
|--------|---------------|--------------|--------|---------------|--------------|
| A | 29°43'42.5" | 2°49'54.9" | E | 29°43'44.3" | 2°49'56.8" |
| B | 29°43'42.5" | 2°49'57.3" | F | 29°43'44.0" | 2°49'55.8" |
| C | 29°43'43.0" | 2°49'57.4" | G | 29°43'43.5" | 2°49'55.7" |
| D | 29°43'43.2" | 2°49'57.2" | H | 29°43'44.9" | 2°49'53.3" |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit
d'exploiter artisanalement la colombo-tantalite et la
cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes
les opérations de concentration et de
commercialisation de ces minerais dans un Comptoir
agrée pour le même type de minerais sous le couvert
d'une déclaration visée par l'Office Burundais des
Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la
colombo tantalite et de la cassitérite exploitées sur ce
site doit être versé au compte n°024524 ouvert à la
BANCOBU Ngozi sous le nom de la Coopérative
ITERITEKA.

Article 4

La Coopérative ITERITEKA paiera néanmoins, un
mois avant l'échéance de la première année de
validité de cette Ordonnance, une redevance
superficière annuelle valable pour la deuxième année
d'un montant équivalant en BIF à mille cinq cents
dollars américains (1.500 US \$).

Article 5

La Coopérative ITERITEKA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La Coopérative ITERITEKA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative ITERITEKA est tenue de présenter

obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

Les activités concernent la période du 11 mai 2019 au 10 mai 2021.

Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais de Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/09/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1715/2019 DU 03/09/2019 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
N°41/2017 DU 08 MAI 2017 OCTROYANT UN
PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE
DE LA COLOMBO-TANTALITE ET DE LA
CASSITERITE SUR LE SITE KABUTARE
DANS LA PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE
LA SOCIETE BURUNDI COMPANY
MINING, « BUCOMI EN SIGLE ».**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées,

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21

du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi, Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi,

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi,

Attendu que la Société Burundi Company Mining a présenté une Attestation de Conformité Environnementale en date du 06 juillet 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 13 août 2019 pour le renouvellement de l'agrément n° 41/2017 du 08 mai 2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de la colombo-tantalite et de la cassitérite sur le site Kabutare, Colline Mihama, Commune Busiga, Province Ngozi;

| Sommet | Longitude Est | Latitude Sud | Sommet | Longitude Est | Latitude Sud |
|--------|---------------|--------------|--------|---------------|--------------|
| A | 29°40'32,8" | 02°51'54,5" | E | 29°40'28,3" | 02°51'54,8" |
| B | 29°40'31,7" | 02°51'55,2" | F | 29°40'30,6" | 02°51'54,4" |
| C | 29°40'31,3" | 02°51'56,6" | G | 29°40'34,1" | 02°51'52,9" |
| D | 29°40'28,3" | 02°51'56,4" | H | 29°40'34,7" | 02°51'53,3" |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement de la colombo-tantalite et de la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation de ces minerais dans un Comptoir agréé pour le même type de minerais sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la colombo-tantalite et de la cassitérite exploitées sur ce site doit être versé au compte n°92728-0178 ouvert à la BANCOBU sous le nom de la Société Burundi Company Mining.

Article 4

La Société Burundi Company Mining paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalant en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US \$).

Article 5

La Société Burundi Company Mining est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La Société Burundi Company Mining est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site et le bassin de décantation.

Ordonne

Article 1

La Société Burundi Company Mining, domiciliée à Bujumbura, zone Rohero, Boulevard de l'Indépendance, White Stone, Etage n°3, téléphone 69 970 461, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite et de la cassitérite, sur le site Kabutare, Colline Mihama, Commune Busiga et Province Ngozi.

Article 2

Le site Kabutare, d'une superficie de 0.89 ha, se trouve sur le flanc d'une montagne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les

masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Société Burundi Company Mining est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Les activités concernent la période du 8 mai 2019 au 7 mai 2021.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/09/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/1720 DU 03/09/2019 PORTANT
ORGANISATION DE L'ELEVAGE ET DE
L'EXPLOITATION DES POISSONS
ORNEMENTAUX**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/17/du 30 novembre 2016 portant organisation de la Pêche et de l'Aquaculture au Burundi;

Vu le décret n°100/087/du 26 Juillet 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le conseil des Ministres ayant délibéré;

**Ordonne
Chapitre I**

**Du Régime d'Elevage et d'Exploitation du
Poisson Ornemental.**

Article 1

Toute personne physique ou morale qui entend pêcher, élever, exploiter et exporter des poissons ornementaux au Burundi ou à partir de son territoire, doit en demander l'autorisation préalable au Ministère ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Article 2

Le poisson ornemental s'entend de tout poisson ayant une valeur esthétique ou biologique et non destinée à la consommation humaine.

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée pour une durée d'une année renouvelable sous réserve des cas spécifiques de suspension et de retrait.

Article 4

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier technique comprenant:

- 1° L'identité ou la raison sociale et l'adresse du demandeur;
- 2° Une note sur les capacités financières du demandeur eu égard à l'opération projetée;
- 3° Un plan de travail incluant la nature des activités envisagées, les méthodes et les engins de pêche que le demandeur compte utiliser, les objectifs de production et de commercialisation approuvés par l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 5

L'autorisation est refusée lorsque l'administration de la pêche et de l'aquaculture estime que:

- 1° Les stocks disponibles des espèces visées ne permettent pas une augmentation du niveau d'exploitation;
- 2° Le dossier technique est incomplet.

Article 6

L'autorisation est suspendue au motif suivant:

- 1° La déclaration d'épizooties dans l'élevage ou la zone d'exploitation du titulaire de l'autorisation auquel cas la suspension vise les espèces touchées;
- 2° La violation de l'une des obligations auxquelles le titulaire d'une autorisation est soumis;
- 3° La violation des dispositions législatives ou réglementaires en matière de pêche et d'aquaculture;
- 4° La surexploitation manifeste des espèces vivant en eaux libres constatée par le Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions;

La suspension est levée dès la disparition du ou des motifs l'ayant justifiée.

Article 7

L'autorisation est retirée au motif suivant:

- 1° La violation réitérée des dispositions législatives et réglementaires en matière de pêche et d'aquaculture;
- 2° La non-conformité aux normes internationales concernant le commerce et l'échange de spécimen de faune sauvage, en particulier celles fixées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - CITES et l'Union internationale pour la conservation de la nature-IUCN,
- 3° La non-conformité manifeste avec les indications contenues dans le dossier technique visé à l'article 4

Article 8

Le Ministre peut, sur base des conclusions scientifiques probantes d'une commission technique, limiter les autorisations délivrées en interdisant, à titre temporaire ou définitif, la pêche

d'une ou plusieurs espèces de poissons ornementaux.

La présidence de ladite commission est assurée par l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 9

L'autorisation délivrée aux termes de la présente ordonnance ne couvre que son titulaire et ses éventuels employés et ne peut être transférée.

Article 10

Le titulaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux conditions suivantes:

- 1° Soumettre un relevé semestriel des espèces de poissons capturés et exportés. Mention de la zone de capture doit être faite pour les poissons capturés. Le relevé semestriel précise si le poisson exporté a été capturé ou élevé;
- 2° Dresser semestriellement une liste exhaustive du nombre et des espèces de poissons élevées;
- 3° Transmettre un rapport annuel comprenant toutes les données statistiques déjà mentionnées ainsi que tout renseignement ou toute observation d'ordre scientifique et économique que l'administration de la pêche et de l'aquaculture estime utile;
- 4° Informer les autorités compétentes dès l'apparition de toute épidémie ou maladie tant parmi les espèces en eaux libres que parmi les espèces élevées;
- 5° Disposer d'infrastructures à terre pour la multiplication des spécimens sujets.

Article 11

La pêche des poissons ornementaux telle que définie par la loi peut s'effectuer, à l'aide de certains engins de pêche en dérogation des dispositions de l'ordonnance portant réglementation générale de la pêche.

L'acte accordant la dérogation doit faire partie du dossier technique de demande d'autorisation visé à l'article 1 de la présente ordonnance.

Article 12

Toute personne exploitant, élevant et exportant des poissons ornementaux, reste soumise aux dispositions générales de la loi en matière de pêche et d'aquaculture.

Article 13

Les personnes physiques ou morales qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, gèrent une entreprise d'exploitation, d'élevage ou d'exportation de poissons ornementaux, continuent à exercer leurs activités jusqu'à obtention de l'autorisation nécessaire dans un délai n'excédant pas douze mois.

Chapitre II

Des Dispositions Finales.

Article 14

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 15

L'Administration ayant la gestion des Eaux, de la Pêche et de l'aquaculture dans ses attributions est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 16

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/09/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/1721 DU 3/09/2019 PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la convention sur la gestion durable du lac Tanganyika;

Vu la loi n°1/11 du 16 Mai 2010 portant code de la navigation et du transport lacustre;

Vu la loi n°1/17 du 30 Novembre 2016 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture au Burundi;

Vu le décret N°100/087 du 26 juillet 2018 portant

organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Le conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

La présente ordonnance s'applique à l'ensemble désactivées de pêche et d'aquaculture qui se déroulent dans les eaux libres burundaises à l'exception des opérations de pêche à but scientifique et de pêche des poissons d'aquarium.

Article 2

La pêche de subsistance ou la pêche sportive pratiquée à la ligne et sans pirogue, ne nécessite pas l'obtention de licence de pêche ou d'autorisation de pêche.

Article 3

Toute personne physique ou morale qui entend élever, exploiter et exporter des poissons du Burundi ou à partir de son territoire doit en demander l'autorisation préalable au Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Chapitre II**Du régime des engins de pêche**

Article 4

La pêche en plongée comportant l'utilisation d'un fusil sous-marin est prohibée.

Article 5

Seuls les engins suivants sont autorisés pour l'exercice de la pêche:

- 1° Le filet maillant dormant;
- 2° Le filet soulevé ou le carrelet à poche;
- 3° La senne tournante;
- 4 °Le chalut pélagique;
- 5° La palangre;
- 6° La ligne;
- 7° L'épuisette traditionnelle;
- 8° L'épervier;
- 9° La nasse et les engins similaires.

Article 6

Nul ne peut utiliser un filet maillant d'un maillage inférieur à 76,2 mm de côté dans les eaux territoriales burundaises.

Dans toutes les eaux burundaises, nul ne peut utiliser:

- 1° Un filet soulevé ou un carrelet à poche d'un maillage inférieur à 6 mm de côté et moins 5 mm de maille étirée au niveau de la poche;
- 2° Une senne tournante d'un maillage inférieur à 6 mm de côté;
- 3° Une épuisette traditionnelle d'un maillage inférieur à 6mm de côté.

Article 7

Il est interdit à toute personne d'utiliser pour tuer, assommer ou faire peur au poisson des substances chimiques ou naturelles nocives ou tout autre moyen pour le capturer facilement.

Article 8

Une unité de pêche se livrant à la pêche au filet maillant dormant, ne peut poser plus de 1000 mètres de filets dans le lac Tanganyika et 250

mètres dans les autres lacs du Burundi.

Article 9

Il est interdit de pêcher dans les eaux territoriales burundaises avec les sennes de plage, les filets maillants encerclant, les filets emmêlant de quelque nature que ce soit, les filets moustiquaires, les filets maillants communément appelés « filets brousse ».

Article 10

Il est interdit de :

- 1° Poser des filets dormants, tant parallèlement que perpendiculairement, à moins de 100 mètres et/ou 5 mètres de profondeur des berges des plans d'eau du lac Tanganyika et à moins de 25 m/ou 2 m de profondeur de celles des autres lacs du pays.
- 2° Utiliser des filets ou des engins de pêche quelconques, fixes ou dérivants, barrant le plan d'eau sur plus de la moitié (1/2) de sa largeur.

Article 11

Sauf en cas de force majeure; les filets maillants dormants ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés entre 19 heures et 5 heures.

Article 12

La pêche industrielle est interdite dans une bande de 5 km à partir de la rive et dans un rayon de 15 km autour de la ville de Bujumbura.

La pêche artisanale motorisée ou non est interdite dans une bande de 2,5km à partir de la rive.

La pêche coutumière est interdite à moins de 100 m de la rive et dans les frayères.

Article 13

Toute activité de pêche est interdite pendant les périodes de pleine lune et en permanence dans toutes les zones de reproduction.

Une circulaire de l'administration de la pêche et de l'aquaculture précise sous forme de calendrier annuel de pêche, les périodes pendant lesquelles la pêche est prohibée.

Pour les périodes de pleine lune, l'interdiction ainsi fixée est notifiée aux pêcheurs sept jours au moins avant son entrée en vigueur.

Article 14

L'autorisation d'importer, d'acheter ou de construire une embarcation destinée à la pêche industrielle est accordée par le Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions après avis favorable du Ministre ayant le transport lacustre dans ses attributions.

Article 15

L'importation et la vente de tout engin, tout équipement et tout matériel de pêche sur le territoire national sont soumises à une autorisation expresse de l'administration de la pêche et de

l'aquaculture qui en détermine les caractéristiques techniques.

Article 16

Les importateurs et les vendeurs d'engins, d'équipements et du matériel de pêche ont l'obligation de se faire enregistrer auprès de l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 17

Le transport et la vente du poisson frais ou des alevins des plans d'eau naturels sont assimilés à leur capture et sont soumises aux réglementations contenues dans la présente ordonnance.

Chapitre III

Des licences de pêche et du journal de bord

Section I

Des licences de pêche

Article 18 :

La licence de pêche professionnelle peut revêtir l'une des formes suivantes:

- 1° La licence de pêche industrielle;
- 2° La licence de pêche artisanale avancée;
- 3° La licence de pêche artisanale simple motorisée ou non;
- 4° La licence de pêche coutumière.

Article 19

La licence de pêche industrielle est attribuée à toute unité de pêche incluant une embarcation motorisée d'une longueur totale égale ou supérieure à 10 mètres et utilisant une senne tournante ou un chalut pélagique.

Article 20

La licence de pêche artisanale avancée est attribuée à toute unité de pêche incluant une embarcation motorisée ou non d'une longueur totale inférieure à 10 (dix) mètres et utilisant:

- 1° Une senne coulissante
- 2° Un chalut pélagique
- 3° Un filet soulevé ou un carrelet à poche dont l'ouverture, mesurée le long de la ralingue, est d'une longueur totale égale ou supérieure à 80 mètres.

Article 21

La licence de pêche artisanale simple est attribuée à toute unité de pêche incluant une embarcation motorisée ou non, et utilisant un filet soulevé ou carrelet à poche dont l'ouverture, mesurée le long de la ralingue, est d'une longueur totale inférieure à 80 mètres.

Article 22

La licence de pêche coutumière est attribuée à toute unité de pêche incluant une embarcation motorisée ou non, et utilisant un ou plusieurs des engins

suivants:

- 1° Un filet maillant dormant;
- 2° Une palangre;
- 3° Des lignes;
- 4° Une épuisette traditionnelle;
- 5° L'épervier
- 6° Une nasse ou des engins similaires.

Article 23

L'obtention ou le renouvellement des licences de pêche est subordonné au paiement d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement la pêche et l'aquaculture ainsi que les finances dans leurs attributions.

Article 24

La délivrance des licences de pêche est du ressort du Ministre ayant la pêche et aquaculture dans ses attributions ou de toute administration mandatée.

Article 25

Lors du dépôt de la demande d'octroi ou du renouvellement de la licence de pêche, le demandeur est tenu de produire tout document et de donner toute information requise par l'autorité compétente.

Article 26

La licence de pêche est valable pour une durée d'une année qui prend cours du 1^{er} juillet au 30 juin et est renouvelable dans les conditions fixées par ordonnance du Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Article 27

La licence de pêche industrielle est cessible sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente et dans les formes prescrites par ordonnance.

Les autres types de licence de pêche sont personnels et non cessibles.

Article 28

Lors de l'octroi et du renouvellement de la licence de pêche, l'autorité compétente tient compte des orientations définies par le plan de gestion et d'aménagement des ressources halieutiques.

Article 29

Dans l'exercice de ses activités, le titulaire doit exhiber sa licence de pêche sur simple réquisition des autorités compétentes.

Article 30

L'administration de la pêche et de l'aquaculture tient un registre des licences de pêche mentionnant notamment:

- 1° L'identité du propriétaire;
- 2° Le numéro d'immatriculation, le nom et le

- type d'embarcation utilisée;
- 3° Le type d'engin utilisé;
- 4° Le numéro et le type de licence de pêche accordé;
- 5° L'équipement utilisé;
- 6° Le personnel à bord;
- 7° Les mesures de sécurité;
- 8° La quittance de paiement de la licence de pêche;
- 9° Le lieu habituel d'affectation.

Section 2

Du journal de bord

Article 31

Le capitaine d'une unité de pêche industrielle remplit et tient à jour un journal de bord conformément au modèle fourni par l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 32

A la fin de chaque campagne de pêche comprise entre deux pleines lunes, le capitaine d'une unité de pêche industrielle transmet une copie du journal de bord à l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 33

Le journal de bord doit être tenu en permanence à bord et est produit sur demande des autorités compétentes.

Article 34

Sans préjudice d'autres dispositions légales, le défaut de tenir le journal de bord, d'y inclure des informations incomplètes ou incorrectes ou le refus de le transmettre aux autorités compétentes, occasionne la suspension ou le retrait de la licence de pêche.

Article 35

Les propriétaires des embarcations de pêche sont tenus de produire les registres des captures à toute réquisition de l'autorité compétente.

Chapitre IV

Du développement de l'aquaculture

Article 36

Les différents systèmes de production aquacole autorisés au Burundi sont:

- 1° La pisciculture extensive;
- 2° La pisciculture semi-intensive;
- 3° La pisciculture intensive;
- 4° La pisciculture super-intensive;
- 5° La pisciculture associée;
- 6° Elevage en cage flottante.

Section 1

Du régime des droits d'usage, en aquaculture, dans les plans d'eau naturels.

Article 37

Sans préjudice de l'application des règles relatives à la navigation et au transport lacustres, le Ministre ayant la gestion de la pêche et de l'aquaculture dans ses attributions, peut confier à une personne physique ou morale l'usage et la jouissance d'un périmètre aquatique aux fins de Production des ressources halieutiques endogènes suivant les normes internationalement reconnues en aquaculture.

Par périmètre aquatique, il faut entendre tout plan d'eau ou partie de plan d'eau dans lequel le droit de pêcher et d'exercer l'aquaculture appartient à l'Etat.

Les droits d'usage et de jouissance sont accordés sous forme d'un contrat à 'titre onéreux dont la durée est précisée suivant l'importance des investissements et la loi en vigueur en la matière.

Les formes et conditions du contrat sont déterminées par voie réglementaire.

Article 38

Peuvent introduire une demande, toutes les personnes privées, physiques ou morales, présentant des garanties économiques suffisantes et un savoir - faire en matière d'aquaculture.

Article 39

La demande est examinée par une commission technique multidisciplinaire désignée par le Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Article 40

Le Ministre statue sur la demande en dernier ressort avis de la commission technique multidisciplinaire.

Article 41

La durée du contrat ne peut être inférieure à 5 ans renouvelables.

Article 42

Le contrat peut être modifié ou résilié pour l'une des raisons suivantes:

- (a) accord entre les contractants;
- (b) cause d'utilité publique;
- (c) inexécution, après mise en demeure d'une des conditions que le contrat comporte;
- (d) défaut de mise en valeur du périmètre concédé dans un délai d'un an à compter de la signature du contrat ou interruption de l'exploitation pendant une durée supérieure à 6 mois, sans que le contractant privé ait invoqué dans les délais la force majeure ou le cas fortuit;
- (e) nuisance à l'environnement suite aux activités

exercées;

Article 43

Au cas où le contrat est résilié en vertu du paragraphe 1 alinéa b de l'article précédent, le contractant a droit à un autre périmètre aquatique de superficie équivalente, aux mêmes conditions que celles régissant le contrat précédent.

A défaut, les deux parties auront à se convenir sur une solution à l'amiable.

En cas de désaccord, le litige est soumis au tribunal compétent.

Article 44

Toute modification des droits et des obligations résultant du contrat doit être inscrite dans celui-ci sous forme d'un avenant convenu dans le contrat initial et les circonstances de ce dernier.

A la demande de l'un des contractants, le renouvellement donne lieu à la renégociation des termes du contrat.

Le droit d'usage ne peut être transféré à un autre titulaire sans une autorisation écrite du Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Section 2

Du développement de l'aquaculture en étangs.

Article 45 :

Toute personne physique ou morale désirant faire de l'aquaculture dans les plans d'eau artificiels du domaine public ou privé doit préalablement en demander une autorisation au Ministre en charge du secteur. Seules les exploitations piscicoles ne dépassant pas un demi-hectare (1/2ha) et dont l'objectif est la consommation familiale ne font pas objet d'aucune demande d'autorisation.

Cependant, ces dernières restent soumises à l'encadrement technique de l'administration en charge de la pêche et/ou de l'aquaculture et doivent fournir régulièrement toutes les données statistiques et autres informations leur demandées.

Article 46

Le Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions, peut confier, à titre onéreux ou gratuit, à une personne physique ou morale, la jouissance d'un terrain ou d'un périmètre aquatique aux fins de productions commerciales et/ou sociales des ressources halieutiques endogènes suivant les normes internationalement reconnues en aquaculture dans les plans d'eau artificiels.

Les droits d'usage et de jouissance sont accordés sous forme d'un contrat dont la durée est précisée suivant l'importance des investissements et la loi en vigueur en la matière.

Les droits et les obligations des contractants sont fixés lors de la conclusion du contrat.

Article 47

Le contrat peut être modifié ou résilié pour l'une des raisons suivantes:

- (a) accord entre les contractants;
- (b) cause d'utilité publique;
- (c) inexécution, après mise en demeure d'une des conditions que le contrat comporte;
- (d) défaut de mise en valeur du terrain concédé dans un délai d'un an à compter de la signature du contrat ou interruption de l'exploitation pendant une durée supérieure à 6 mois, sans que le contractant ait invoqué dans les délais la force majeure ou le cas fortuit;
- (e) nuisance à l'environnement suite aux activités exercées;

Article 48

Au cas où le contrat est résilié en vertu du paragraphe 1 alinéa b de l'article 45, le contractant a droit à un autre terrain de superficie équivalente, aux mêmes conditions que celles régissant le contrat précédent.

A défaut, les deux parties auront à se convenir sur une solution à l'amiable.

En cas de désaccord, le litige est soumis au tribunal compétent.

Article 49

Toute modification des droits et des obligations résultant du contrat doit être inscrite dans celui-ci sous forme d'un avenant convenu dans le contrat initial et les circonstances de ce dernier.

A la demande de l'un des contractants, le renouvellement donne lieu à la renégociation des termes du contrat.

Le droit d'usage ne peut être transféré à un autre titulaire sans une autorisation écrite du Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Article 50

Le Ministère ayant la gestion de la pêche et de l'aquaculture dans ses attributions a la charge de coordonner et de fournir des orientations techniques pertinentes pour toutes les phases de développement de l'aquaculture: l'éclosion, l'alevinage, le pré-grossissement, le grossissement, le traitement, la production, la conservation, transformation et la commercialisation.

Article 51

L'installation et le fonctionnement d'un établissement de production des aliments pour poissons sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre ayant la pêche et l'Aquaculture dans ses attributions.

Dans le cas d'un établissement déjà existant, le

Ministre ayant la gestion de la pêche et de l'aquaculture dans ses attributions peut octroyer une autorisation temporaire pour permettre la conformité aux normes exigées pour cette catégorie d'établissement ainsi que pour les aliments de poissons.

Article 52

L'importation et la vente des aliments, des équipements et du matériel d'aquaculture sur le territoire national doivent être soumises à une autorisation expresse du Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions et l'administration de la pêche et/ou de l'aquaculture en détermine les caractéristiques techniques.

Article 53

La production des alevins et/ou d'aliments pour poissons exigent la détention d'un certificat de production. La délivrance d'un certificat de production des alevins et/ou d'aliments pour poissons est de la responsabilité de l'administration ayant la gestion de la pêche et de l'aquaculture dans ses attributions. Cette dernière assure, le contrôle régulier de la qualité des alevins et des infrastructures d'alevinage.

Article 54

La production et la commercialisation des alevins doivent faire l'objet de déclaration auprès de l'administration ayant la pêche et/ou l'aquaculture dans ses attributions.

Article 55

Tout producteur et/ou commerçant doit tenir un registre personnel des transactions permettant de vérifier la quantité et la qualité des alevins vendus et de garantir leur traçabilité. Le producteur et/ou le commerçant transmet une copie de ce registre concernant l'année précédente à l'administration ayant la gestion de la pêche et/ou de l'aquaculture dans ses attributions.

Article 56

L'importation et l'exportation des alevins exigent la détention d'une licence d'import et export, d'un certificat sanitaire et d'un certificat d'origine. La délivrance d'une licence d'import-export est de la responsabilité du Ministre ayant le commerce dans ses attributions tandis que la délivrance d'un certificat sanitaire et d'un certificat d'origine sont octroyés par le Ministre ayant la gestion de la pêche et de l'aquaculture dans ses attributions.

Article 57

L'introduction des espèces de poissons exogènes

aux plans d'eau doit être soumise à étude d'impact environnemental préalable à l'autorisation du Ministre ayant en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Article 58

La collecte des géniteurs sauvages, en vue de leur multiplication et sélection en aquaculture, dans les parcs et réserves naturels protégés, doit faire objet d'une autorisation spéciale du Ministre ayant la Pêche et/ou l'Aquaculture dans ses attributions. Un protocole détaillé indiquant principalement comment cette activité sera réalisée, la durée, l'objectif visé et les résultats escomptés, doit accompagner la demande d'autorisation.

Article 59

L'administration ayant la pêche et/ou l'aquaculture dans ses attributions doit promouvoir l'aquaculture en fournissant les alevins auprès des aquaculteurs regroupés en coopérative naissante et des particuliers opérant dans ce secteur.

Article 60

Le Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions peut ordonner l'arrêt temporaire ou définitif des opérations d'un établissement et/ou d'une entreprise aquacole quand ces derniers ne respectent pas les dispositions pertinentes de la présente ordonnance.

Article 61

La coupure de l'alimentation de l'eau dans les étangs aquacoles ainsi que la destruction des infrastructures aquacoles sont punissables

Chapitre V

Dispositions finales.

Article 62

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 63

L'Administration ayant la gestion de la pêche et/ou de l'aquaculture dans ses attributions est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 64

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/09/2019

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo Guide RUREMA PhD (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°215/1730
DU 06/09/2019 PORTANT PROGRAMME DE
FORMATION DES CANDIDATS AGENT DE
LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion
des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique N°1/03 du 20 Février 2017
Portant Missions, Organisation, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi N°1/16 du 31 Décembre 2010
modification du Statut des Agents de la Police
Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/083 du 20 Juillet 2018 portant
Organisation du Ministère de la Sécurité Publique
et de la Gestion des Catastrophes;

Vu l'Ordonnance n°215.01/377/2008 du 07 Avril

2008 portant Organisation et Fonctionnement du
Commissariat Général de la Formation;

Vu l'Ordonnance n°215.01/884/CAB/2008 du 27
Août 2008 portant-Règlement d'Ordre Intérieur de
la Police Nationale du Burundi.

Ordonne

Article 1

La formation initiale des agents de la Police
Nationale du Burundi dans le centre d'instruction
comprend les cours généraux et les cours
techniques répartis sur une année.

Article 2

La liste des cours inscrits sur le programme de
formation initiale des Agents de la Police Nationale
est la suivante:

| Série | Intitulés du cours | Volume Horaire |
|--------------|--|----------------|
| 1. | Anglais | 30H |
| 2. | Armement | 45H |
| 3. | Communication | 30H |
| 4. | Droit pénal général | 30H |
| 5. | Droit pénal spécial | 30H |
| 6. | Déontologie policière | 30H |
| 7. | Droit de l'enfant | 30H |
| 8. | Droit de l'homme | 30H |
| 9. | Education physique et sport | 150H |
| 10. | Genre et violence basées sur le genre | 30H |
| 11. | Gestion négociée de l'espace publique | 45H |
| 12. | Instruction sur le tir | 15H |
| 13. | Kiswahili | 30H |
| 14. | Logistique | 30H |
| 15. | Mouvement et règlement policier | 75H |
| 16. | Maintien de la paix | 30H |
| 17. | Module préliminaire | 30H |
| 18. | Police administrative | 45H |
| 19. | Police de proximité | 30H |
| 20. | Police de roulage | 40H |
| 21. | Procédure pénale | 30H |
| 22. | Rédaction administrative | 30H |
| 23. | Renseignements généraux | 30H |
| 24. | Secourisme | 30H |
| 25. | Self défense | 60H |
| 26. | Tactique de la sentinelle et de la section | 30H |
| 27. | Introduction à la prévention des risques et la gestion des catastrophes | 15H |
| 28. | Technique intervention | 30H |
| 29. | Transmission | 30H |
| Total | | 1090H |

Article 3

D'autres cours peuvent être ajoutés ou retranchés à cette liste en cas de besoins

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 6

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura le 06/09/2019

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police en Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1733/2019 DU 09/09/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE LA CASSITERITE SUR LE
SITE MPANGA DANS LA PROVINCE
KAYANZA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE DUKORERE HAMWE
MPANGA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées ;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM » ;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013

du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi ;

Attendu que la Coopérative DUKORERE HAMWE MPANGA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 20 août 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 22 août 2019 pour l'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Mpanga, colline Mpanga, commune et province Kayanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative DUKORERE HAMWE MPANGA, domiciliée à Kayanza, téléphone 69 113 038 / 79 109 641, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Mpanga, colline Mpanga, commune et province Kayanza.

Article 2

Le site Mpanga, d'une superficie de 0.25ha, se trouve sur le flanc d'une colline et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

| Sommet | Longitude Est | Latitude Sud |
|--------|---------------|--------------|
| A | 29°40'56,0" | 2°53'45,6" |
| B | 29°40'56,0" | 2°53'46,9" |
| C | 29°40'55,7" | 2°53'48,7" |
| D | 29°40'56,2" | 2°53'48,9" |
| E | 29°40'56,4" | 2°53'48,7" |
| F | 29°40'57,0" | 2°53'45,5" |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de cassitérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n°4602020101 ouvert à la BANCOBU Muyinga sous le nom de la Coopérative DUKORERE HAMWE MPANGA.

Article 4

La Coopérative DUKORERE HAMWE MPANGA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US

Article 5

La Coopérative DUKORERE HAMWE MPANGA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative DUKORERE HAMWE MPANGA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative DUKORERE HAMWE MPANGA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/09/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1735/2019 DU 09/09/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE LA GALENE SUR LE SITE
GISHUBI DANS LA PROVINCE KAYANZA
EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE LEAD
VALLEY (COLEVA)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement

en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM » ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015-du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi ;

Attendu que la Coopérative Lead Valley a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 6 août 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 28 août 2019 pour l'exploitation artisanale de la galène sur le site Gishubi, colline Gishubi, commune Muruta, province Kayanza ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative Lead Valley, domiciliée à Bujumbura-Mairie, téléphone 69436 507 / 71 866 926, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la galène sur le site Gishubi, colline Gishubi, commune Muruta, province Kayanza.

Article 2

Le site Gishubi, d'une superficie de 0.31 ha, se trouve sur le flanc du mont Gishubi, et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

| Sommet | Longitude | Latitude Sud |
|--------|-------------|--------------|
| A | 29°37'22,6" | 2°49'37,4" |
| B | 29°37'21,9" | 2°49'38,0" |
| C | 29°37'22,0" | 2°49'38,1" |
| D | 29°37'21,8" | 2°49'38,3" |
| E | 29°37'22,0" | 2°49'38,7" |
| F | 29°37'22,8" | 2°49'38,9" |
| G | 29°37'23,9" | 2°49'38,2" |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter la galène sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert

d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la galène exploitée sur ce site doit être versé au compte n°20001-13101-20123760003-39 ouvert à la BCB Bujumbura sous le nom de la Coopérative Lead Valley.

Article 4

La Coopérative Lead Valley paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1 :000 US \$).

Article 5

La Coopérative Lead Valley est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi qu'on de l'environnement.

Article 6

La Coopérative Lead Valley est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative Lead Valley est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en

application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/09/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1745/2019 DU 09/09/2019 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
N°17/2017 DU 24 MARS 2017 OCTROYANT
UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE LA COLOMBO-
TANTALITE ET DE LA CASSITERITE SUR
LE SITE RANDA-HOHO DANS LA
PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE ITERITEKA.**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées ;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines. ;
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle » ;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013

du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi ;

Attendu que la Coopérative ITERITEKA a présenté une attestation de conformité environnementale en date du 08 juillet 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 07 août 2019 pour le renouvellement de l'agrément n° 17/2017 du 08 mars 2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de la colombo-tantalite et de la cassitérite sur le site Randa-Hoho, Colline Gitemezi, Commune Busiga, Province Ngozi.

Ordonne

Article 1

La Coopérative ITERITEKA, domiciliée à Busiga, téléphone: 79 953 079, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite et de la cassitérite, sur le site Randa-Hoho, Colline Gitemezi, Commune Busiga et Province Ngozi.

Article 2

Le site Randa-Hoho, d'une superficie de 0.66 ha, se trouve sur le flanc de la montagne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

| Sommet | Longitude Est | Latitude Sud |
|--------|---------------|--------------|
| A | 29°39'25,6" | 02°51 08 3" |
| B | 29°39'25,3" | 02°51 1 0,4" |
| C | 29°39'29 0" | 02°51 09,8" |
| D | 29°39'28,8" | 02°51 11 ,7" |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement de la colombo-tantalite et de la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation de ces minerais dans un Comptoir agréé pour le même type de minerais sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la colombo-tantalite et de la cassitérite exploitées sur ce site doit être versé au compte n° 024524 ouvert à la BANCOBU Ngozi sous le nom de la Coopérative ITERITEKA.

Article 4

La Coopérative ITERITEKA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalant en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US \$).

Article 5

La Coopérative ITERITEKA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative ITERITEKA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture du site et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant dans l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative ITERITEKA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Les activités concernent la période du 24 mars 2019 au 23 mars 2021.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/09/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1746/2019 DU 09/09/2019 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
N°42/2017 DU 08 MAI 2017 OCTROYANT UN
PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE
DE LA COLOMBO-TANTALITE ET DE La
CASSITERITE SUR LE SITE
KASENYAMISANYE II DANS La PROVINCE
NGOZI EN FAVEUR DE LA SOCIETE
BURUNDI COMPANY MINING, BUCOMI EN
SIGLE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées ;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant

modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle » ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant

révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que la Société Burundi Company Mining a présenté une Attestation de Conformité Environnementale en date du 08 juillet 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 07 août 2019 pour le renouvellement de l'agrément n°40/2017 du 08 mai 2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de la colombo-tantalite et de la cassitérite sur le site Kasenyamisange II, Colline Kididiri, Commune Busiga, Province Ngozi;

Ordonne

Article 1

La Société BUCOMI, domiciliée à Bujumbura, zone Rohero, Boulevard de l'Indépendance, White Stone, Etage n° 3, téléphone 69 970461, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite et de la cassitérite sur le site Kasenyamisange II, Colline Kididiri, Commune Busiga, Province Ngozi. .

Article 2

Le site Kasenyamisange II, d'une superficie de 0,88 ha, se trouve sur le flanc de la montagne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

| Sommet | Longitude Est | Latitude Sud | Sommet | Longitude Est | Latitude Sud |
|--------|---------------|--------------|--------|---------------|--------------|
| A | 29°43'52 0" | 0°2'49'08 6" | E | 29°43'51 3" | 02°49'06 7 |
| B | 29°43'53,8' | 02°49'08,3" | F | 29°43'50,0" | 02°49'06,2" |
| C | 29°43'54 8" | 02°49'06,8" | G | 29°43'49,8" | 02°49'07,9" |
| D | 29°43'52 5" | 02°49'06,2" | H | 29°43'50 6" | 02°49'08 9" |

Article 3

Cette ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement de la Colombo-tantalite et de la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation de ces minerais dans un Comptoir agréé pour le même type de minerais sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la Colombo-tantalite et de la cassitérite exploitées sur ce site doit être versé au compte n°92728-0178 ouvert à la BANCOBU sous le nom de la Société BUCOMI.

Article 4

La Société BUCOMI paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité

de cette Ordonnance, une redevance superficière annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalant en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US \$).

Article 5

La Société BUCOMI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La Société BUCOMI est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des

artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Société BUCOMI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

Les activités concernent la période du 08 mai 2019 au 07 mai 2021.

Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/09/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE N°540/1758 DU 10/09/2019 PORTANT INSTITUTION D'UNE PRIME A TOUTE PERSONNE QUI DENONCE UNE FRAUDE FISCALE ET/OU DOUANIÈRE A L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES

Le ministre des finances, du budget et de la coopération au développement économique;

Vu la constitution de la république du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce Jour;

Vu la loi n°1/11 du 4 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/14 du 30 juin 2019 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 201912020.

Ordonne

Article 1

En application des dispositions de l'article 15 de la loi n°1/14 du 30 juin 2019 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 201912020, il est instituée une prime à toute personne qui dénonce une fraude fiscale et/ou douanière aux autorités de l'Office Burundais des Recettes.

Article 2

La prime est fixée à 10 du montant des droits, impôts et taxes éludés ou compromis établis ou redressés par les services compétents de l'Office Burundais des Recettes suite à la dénonciation. Cette prime est octroyée sur le montant en

principal.

Article 3

La prime prévue à l'article 2 de la présente ordonnance est également accordée à toute personne qui dénonce une fraude douanière ou fiscale, sanctionnée uniquement par l'amende sans encaissement du montant des impôts ou taxes en principal.

Article 4

La prime est payable en une fois ou en 2 tranches:

1° Après la signature du procès-verbal d'infraction qui détermine le montant total des droits, impôts et taxes à recouvrer par le trésor public, une avance de 30 du montant total de la prime calculée est octroyée au dénonciateur.

2° une fois la prime payée en 2 tranches, le montant restant au titre de cette prime, soit 70% du montant de la prime calculée, est octroyé au dénonciateur dans un délai n'excédant pas 30 jours calendaires après l'encaissement du montant total des droits, taxes, ou impôts établis par les services compétents de l'Office Burundais des Recettes.

Article 5

Pour des raisons de confidentialité, la dénonciation de la fraude fiscale et/ou douanière est déclenchée auprès du Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes. Celui-ci, après avoir attribué un Numéro Unique d'Identification, transmet le dossier de l'infraction dénoncée aux services de l'OBR en charge des renseignements

pour instruction conformément à la procédure fiscale en vigueur en matière de contentieux fiscal ou douanier. L'identification complète du dénonciateur constitue un document à part et seul le numéro d'identification unique apparaît sur le dossier à transmettre pour décision et signature à tous les niveaux hiérarchiques.

Article 6

Une prime forfaitaire comprise entre mille et un million de francs (1.000 et 1.000.000 BIF) est accordée aux dénonciateurs de marchandises faisant objet de confiscation ou prohibées, notamment le chanvre, la drogue, les médicaments fraudés, périmés ou piratés, les déchets, la faune et la flore importée ou exportée illégalement.

Article 7

Le montant de cette prime forfaitaire, prélevé sur la caisse des frais de renseignements, est accordé par le Commissaire Général sur proposition du Commissaire ayant les enquêtes dans ses attributions.

Pour les marchandises pouvant faire objet d'expertise, il est accordé aux dénonciateurs, une prime de 5% de la valeur d'expertise.

Article 8

Les frais de renseignements sont gérés par le

Commissaire Général de l'OBR. L'octroi de la prime de dénonciation habituellement effectuée via la Banque de la République du Burundi est désormais confié à l'Administration fiscale pour un montant ne dépassant pas cent millions de Francs Burundais.

Au-delà de ce montant, la compétence est conférée au Ministre ayant les Finances dans ces attributions.

Article 9

Toute demande d'octroi de prime est adressée au Commissaire Général de l'OBR qui décide après vérification de l'identité du dénonciateur au regard du numéro d'identification unique du dossier.

Article 10

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/09/2019

Le Ministre des Finances, du Budget, et de la
Coopération au développement Economique
Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1776/2019 DU 12/09/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE LA WOLFRAMITE SUR
LE SITE KINYUKU DANS LA PROVINCE
MUYINGA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE TWITEZIMBERE
MUGUKORA KINYUKU**

Le ministre de l'hydraulique, de l'énergie et des mines ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées;
- Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;
- Vu la Loi n°01/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, Organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et carrières, « OBM» ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe

n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi ;

Attendu que la Coopérative TWITEZIMBERE MUGUKORA KINYUKU a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 01 août 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 27 août 2019 pour l'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Kinyuku, colline Kinyuku, commune Butihinda, province Muyinga.

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWITEZIMBI;RE MUGUKORA KINYUKU, domiciliée à Butihinda (Muyinga), téléphone 71 378 881, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Kinyuku, colline Kinyuku, commune Butihinda, province Muyinga.

Article 2

Le site Kinyuku, d'une superficie de 0.99ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne, et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

| Sommet | Longitude Est | Latitude Sud |
|--------|---------------|--------------|
| A | 30°20'25,4" | 02°38'36,6" |
| B | 30°20'21,8" | 02°38'34,5" |
| C | 30°20'20,8" | 02°38'36,5" |
| D | 30°20'20,8'' | 02°38'36,5'' |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter de la wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la wolframite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 4783 ouvert à la COOPEC Butihinda sous le nom de la Coopérative TWITEZIMBERE MUGUKORA KINYUKU.

Article 4

La Coopérative TWITEZIMBERE MUGUKORA KINYUKU paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille -dollars américains (1.000 US \$).

Article 5

La Coopérative TWITEZIMBERE MUGUKORA KINYUKU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La coopérative TWITEZIMBERE MUGUKORA KINYUKU est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation. Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle

(EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Coopérative TWITEZIMBERE MUGUKORA KINYUKU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/09/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1779/2019 DU 12/09/2019 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DU COL TAN SUR LE SITE
RUDUSHI DANS LA PROVINCE CIBITOKÉ
EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ
D'EXPLOITATION DES RESSOURCES
NATURELLES (SERNA)**

Le ministre de l'hydraulique, de l'énergie et des mines ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées ;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'Impact Environnemental ;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des mines et

carrières « OBM » ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi ;

Attendu que la Société SERNA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 21 août 2019 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 29 août 2019 pour l'exploitation artisanale du Coltan sur le site Rudushi, colline Nderama, commune Bukinanyana, province Cibitoke.

Ordonne

Article 1

La Société SERNA, domiciliée à Bujumbura-Mairie, téléphone 69368 850 / 79 338 004, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du Coltan sur le site Rudushi, colline Nderama, commune Bukinanyana, province Cibitoke.

Article 2

Le site Rudushi, d'une superficie de 0,40ha, se trouve sur un terrain à Pente modérée, et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

| Sommet | Longitude Est | Latitude Sud |
|--------|---------------|--------------|
| A | 29°20'23,4" | 02°49'25,0" |
| B | 29°20'23,9" | 02°49'24,0" |
| C | 29°20'20,1" | 02°49'24,5" |
| D | 29°20'20,5" | 02°49'25,8" |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le Coltan sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de Coltan exploité sur ce site doit être versé au compte n° 00301-00255920101-3 ouvert à la BANCOBU Bujumbura sous le nom de la Société SERNA.

Article 4

La Société SERNA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US)

Article 5

La Société SERNA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La Société SERNA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires),

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La Société SERNA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/09/2019

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

B.SOCIETES COMMERCIALES

KCB BANK BURUNDI LTD
BILAN
ACTIF
JUIN 2019

| Intitulés | Montant en milliers de BIF | |
|--|----------------------------|--------------------|
| | Jun-19 | Déc-18 |
| Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées | 35 496 233 | 40 629 661 |
| 10 - Valeurs en caisse | 4 540 151 | 4 345 061 |
| 11 - Banque de la République du Burundi | 11 991 118 | 9 515 305 |
| 13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés | 4 052 976 | 4 110 198 |
| 14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs | 14 911 988 | 22 659 097 |
| 16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central | | |
| 17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger | | |
| 18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées) | | |
| 19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées) | | |
| Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle | 53 422 631 | 38 081 810 |
| 20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle | 4 178 673 | 6 994 392 |
| 21 - Crédits de trésorerie | 439 668 | 137 432 |
| 22 - Crédits à l'équipement | 10 772 742 | 8 481 747 |
| 23 - Crédits à la consommation | | |
| 24 - Crédits immobiliers | 7 462 050 | 6 503 032 |
| 25 - Contrats de location-financement | | |
| 27 - Autres opérations avec la clientèle | 28 998 686 | 15 541 419 |
| 28 - Valeurs à recevoir (clientèle) | | |
| 29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle) | 1 570 812 | 423 788 |
| Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers | 65 698 448 | 48 348 699 |
| 30 - Placements financiers | 62 243 481 | 45 370 935 |
| 32 - Débiteurs divers | | |
| 34 - Comptes de régularisation | 2 373 880 | 1 833 121 |
| 36 - Valeurs et emplois divers nets | | |
| 37 - Impôt sur les bénéficiaires | 1 081 087 | 1 144 643 |
| Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets | 3 809 618 | 2 921 686 |
| 40 - Immobilisations incorporelles nettes | 150 419 | 7 190 |
| 41 - Immobilisations corporelles nettes | 3 659 199 | 2 914 496 |
| 42 - Immeubles de placement nets | | |
| 46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets | | |
| TOTAL Actif | 158 426 930 | 129 981 856 |

KCB BANK BURUNDI LTD**BILAN****PASSIF****Juin 2019**

| Intitulés | Montant en milliers de BIF | |
|---|----------------------------|--------------------|
| | Jun-19 | Dec-18 |
| Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées | 4 410 152 | 2 256 603 |
| 11 - Banque de la République du Burundi | | |
| 13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés | 2 565 012 | 2 256 603 |
| 15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs | 1 845 140 | - |
| 16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central | | |
| 17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger | | |
| 18 - Valeurs à payer (banques et assimilées) | | |
| Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle | 121 815 511 | 102 470 163 |
| 20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle | 121 815 511 | 102 470 163 |
| 27 - Autres opérations avec la clientèle | | |
| 28 - Valeurs à payer (clientèle) | | |
| Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers | 6 830 906 | 1 415 489 |
| 30 – Placements financiers | | |
| 31 - Dettes représentées par un titre | | |
| 33 - Crédoeurs divers | 712 000 | |
| 34 - Comptes de régularisation | 6 101 942 | 1 336 568 |
| 37 - Impôt sur les bénéfices | 16 964 | 78 921 |
| Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés | 25 370 361 | 23 839 601 |
| 50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif | 530 126 | 449 644 |
| 51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit) | 542 095 | 869 961 |
| 53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie | | |
| 54 - Dettes subordonnées | | |
| 56 - Gains ou pertes latents ou différés | | |
| 57 - Primes liées au capital, réserves | 5 771 460 | 2 935 989 |
| 58 - Capital | 15 692 000 | 15 692 000 |
| 59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte) | 2 834 680 | 3 892 007 |
| TOTAL Passif | 158 426 930 | 129 981 856 |

KCB BANK BURUNDI LTD
ETAT DU RESULTAT GLOBAL
JUIN 2019

| | Montant en milliers de BIF | |
|--|----------------------------|------------------|
| | Jun-19 | Jun-18 |
| Produits | | |
| 70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées | 3 478 157 | 2 728 488 |
| 71 - Produits sur opérations avec la clientèle | 2 588 489 | 1 845 370 |
| 72 - Produits sur opérations sur instruments financiers | 944 662 | 1 061 650 |
| 74 - Commissions sur prestations de service | 2 255 376 | 2 207 318 |
| 75 - Produits accessoires à l'activité bancaire | | |
| 77 - Gains sur risque de crédit | | |
| 78 - Gains sur actifs immobilisés | | |
| 79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence | | |
| A. Total Produits | 9 266 684 | 7 842 826 |
| Charges | | |
| 60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées | 37 172 | 11 976 |
| 61 - Charges sur opérations avec la clientèle | 1 366 510 | 1 030 161 |
| 62 - Charges sur opérations sur instruments financiers | | |
| 64 - Commissions sur prestations de service | | |
| 65 - Charges accessoires à l'activité bancaire | | |
| 66 - Charges générales d'exploitation | 4 764 393 | 4 672 771 |
| 67 - Pertes sur risque de crédit | 263 929 | 374 050 |
| 68 - Pertes sur actifs immobilisés | | |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | | |
| B. Total charges | 6 432 004 | 6 088 958 |
| C. RESULTAT NET (A-B) | 2 834 680 | 1 753 868 |
| Autres éléments de résultat Global | | |
| 81 - Gains ou pertes latents ou différés | | |
| 85 - Ajustements de reclassement | | |
| 89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global | | |
| D. Total Autres éléments de résultat Global | | |
| E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D) | 2 834 680 | 1 753 868 |

KCB BANK BURUNDI
ÉTAT DE FLUX DE TRÉSORERIE
Juin 2019

| | Montant en milliers de BIF | |
|---|----------------------------|----------------------|
| | Jun-19 | Jun-18 |
| Résultat avant impôts | 2, 834, 680 | 1, 753, 868 |
| Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles | 440, 083 | 463, 383 |
| Produits ou charges des activités de financement | (102 ,774) | |
| Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements | | |
| Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées | 2 ,625,312 | 316 ,265 |
| Flux liés aux opérations avec la clientèle | 1, 252, 623 | (14, 812 ,242) |
| Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers | (16,872, 546) | 3, 934 ,853 |
| Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers | (199, 925) | (200, 317) |
| impôts versés | - | |
| Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles | | |
| Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A) | (10, 022, 547) | (8, 544 ,190) |
| Flux liés aux actifs financiers et aux participations | | |
| Flux liés aux immeubles de placement | | |
| Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles | (439 ,763) | (133 ,211) |
| Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B) | (439, 763) | (133, 211) |
| Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires | | |
| Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement | (237, 413) | |
| Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C) | (237 ,413) | - |
| Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D) | | |
| Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D) | (10 ,699 ,723) | (8,677, 401) |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E) | 30, 605,653 | 39, 080,538 |
| Caisse, banques centrales (actif et passif) | | |
| Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif) | | |

| | | |
|--|----------------------|--------------------|
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F) | 19, 905, 930 | 30, 403,137 |
| Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif) | 12 ,876 ,804 | 13, 954,218 |
| Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif) | 7, 029,126 | 16 448 919 |
| Variation de la trésorerie nette (G)= F-E | (10, 699,723) | (8,677,401) |

Barbara Atubaire Zeija(sé)

Head of Finance

KCB BANK BURUNDI LTD

Robert Bett (sé)

Finance

KCB BANK BURUNDI LTD

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

KCB BANK BURUNDI LTD
ÉTAT DE VARIATION DE CAPITAUX
PROPRES
JUIN 2019

| | THOUSANDS AMOUNTS IN BIF | | | | | |
|---|--------------------------|------------------|-----------------------|--------------|--------------------|---------------------|
| | CAPITAL | CAPITAL RESERVES | CONSOLIDATED RESERVES | LATENT GAINS | NET PROFIT | TOTAL |
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
| Capitaux propres clôture N-3 | 15, 692,000 | | 1,134 ,992 | | 2,156, 998 | 18, 983 ,990 |
| Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs | | | | | | - |
| Capitaux propres d'ouverture N-1 | 15, 692,000 | - | 1, 134 ,992 | - | 2, 156, 998 | 18 ,983 ,990 |
| Affectation du résultat N-2 | | | | | | - |
| Dividendes, primes de bilan, tantièmes | | | 2, 074, 202 | | (2,074,202) | - |
| Augmentation de capital | | | | | | - |
| Incorporation des réserves | | | | | | - |
| Résultat net de l'exercice | | | | | 3,892, 006 | 3,892 ,006 |
| Sous-total : Transactions entre actionnaires | 15, 692,000 | - | - | - | - | 22, 875,996 |
| Autres éléments du résultat global : | | | | | | |
| Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente | | | | | | - |
| Écarts de réévaluation des immobilisations | | | | | | - |
| Immobilisations | | | | | | - |
| Autres | | | (356, 000) | | | (356 ,000) |
| Capitaux propres clôture N-1 | 15, 692, 000 | - | 2 ,853 ,194 | | 3,974, 802 | 22, 519,996 |
| Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs | | | | | | - |

| | | | | | | |
|---|--------------------|---|--------------------|---|--------------------|--------------------|
| Capitaux propres ouverture N | 15, 692,000 | - | 2, 853, 194 | | 3, 974,802 | 22,519,996 |
| Affectation du résultat N-1 | | | | | | - |
| Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés | | | 941, 972 | | (1 ,143 175) | (201, 203) |
| Augmentation de capital | | | | | | - |
| Incorporation des réserves | | | | | | - |
| Autres | | | | | | - |
| Résultat net de l'exercice | | | | | 2, 691 ,347 | 2 691 ,347 |
| Sous-total: Transactions entre actionnaires | 15,692, 000 | - | 3,795, 166 | - | 5, 522 ,974 | 25,010 ,140 |
| Autres éléments du résultat global : | | | | | | |
| Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente | | | | | | |
| Écarts de réévaluation des immobilisations | | | | | | |
| Autres | | | (712, 000) | | | |
| Capitaux propres clôture N | 15,692 ,000 | | 3 ,083 ,166 | | 5,522 ,974 | 24,298, 140 |

KCB BANK BURUNDI LTD
RATIOS DE SOLVABILITE ET DE
LEVIER
Juin 2019

| Eléments | Pourcentage | Minimum regulatory | Minimum regulatory requirements |
|--|--------------------|---------------------------|--|
| Ratio de solvabilité de base du noyau dur | 25,7% | 8,5% | 11,0% |
| Ratio de solvabilité de base | 24,4% | 10,0% | 12,5% |
| Ratio de solvabilité global | 25,0% | 12,0% | 14,5% |
| Ratio de levier | 13,6% | 5,0% | 5,0% |

Barbara Atubaire Zeija(sé)

Head of Finance

KCB BANK BURUNDI LTD

Robert Bett (sé)

Finance

KCB BANK BURUNDI LTD

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Ratios de solvabilité et de levier de la BANCOBU**Période Juin 2019**

| Eléments | Pourcentage | Normes réglementaires minimales | Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2.5% |
|---|-------------|---------------------------------|---|
| Ratio de solvabilité de Base du noyau dur | 16,2% | 8,5%% | 11,0% |
| Ratio de solvabilité de base | 20,7% | 10,0% | 12.5% |
| Ratio de solvabilité global | 22,6% | 12,0%% | 14,5% |
| Ratio de levier | 7,7% | 5,0% | 5,0% |

G. SINDAYIGAYA

Administrateur Directeur Général (sé)

S. BANKIMBAGA (sé)

Administrateur Directeur Général Adjoint

Annexe 5 de la circulaire n°24/2019**Nom de l'Etablissement de crédit : BBCI SM****Ratios de solvabilité et de levier de la BBCI****Période 30/06/2019.**

| Eléments | Pourcentage | Normes réglementaires minimales | Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2.5% |
|---|-------------|---------------------------------|---|
| Ratio de solvabilité de base du noyau dur | 15,0% | 8,5% | 11,0% |
| Ratio de solvabilité global | 15,0% | 10,0% | 12.5% |
| Ratio de solvabilité global | 16,2% | 12,0% | 14,5% |
| Ratio de levier | 15,1% | 5,0% | 5,0% |

Côme CITERETSE (sé)

Administrateur Directeur Général

Pasteur RUKUNDO (sé)

Directeur Général Adjoint

C.DIVERS

**DECISION N°553/127/26/2019 DU 11/06/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NKUNZUBUMWE Ethia High-Lord.

Décide

Article 1

La nommée NKUNZUBUMWE Ethia High-Lord,

filie de NKUNZUBUMWE Jean Marie et de NSABIMANA Cynthia, née à Cibitoke, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 30/10/2012 de nationalité Burundaise est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n° 86, volume 09/2012 (Bureau d'Etat-Civil zone Cibitoke) pour porter le nom et prénom de GATEKA Ethia High-Lord figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de GATEKA Ethia High-Lord a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE(sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A
DOMICILE INCONNU**

N°RPAC1836/RMPGAC 1628/N.Ch/KI/NM

**Art.189et 313 de loi n°1/09 du 11 mai 2018
portant Code de procédure pénale**

L'an deux mille dix-neuf, le 24^{ème} jour du mois de juin, à la requête du Ministère public ; je soussigné SAKUBU Dieudonné huissier assermenté près la Cour Anti-Corruption, résidant à Bujumbura, ai signifié à SINZOYIHEBURA Joël, fils de KAGIMBI Antoire et KANGOYE Marie, né en 1984 à Kinama, Commune Giteranyi, Province Muyinga

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement (par défaut), le 5 juillet deux mille dix huit par la Cour anti-corruption de Bujumbura séant à Bujumbura et siégeant en matière répressive en la cause :

Ministère public contre SINZOYIHEBURA Joël et TWAGIRAYEZU Daniel lui déclarant que la présente signification lui est faite pour faire valoir ce que de droit dont le dispositif est ainsi libéré :

La Cour statuant publiquement au fond, contradictoirement par le prévenu NIYONKURU Siméon Darwin et à défaut pour le prévenu TWAGIRAYEZU Daniel et SINZOYIHEBURA Joël, après en avoir délibéré conformément à la loi.

-Déclare établie à charge du prévenu NIYONKURU Siméon Darwin l'infraction de corruption passive telle que libellé à la prévention.

Le condamne par conséquent à une peine de servitude pénale principale de quinze (15 ans) et de 600.000Fbu) d'amende payable sous huitaine ou à défaut subir une servitude pénale subsidiaire de 6 mois chacun.

-Déclare établie à charge des prévenus TWAGIRAYEZU Daniel et SINZOYIHEBURA Joël l'infraction de corruption active telle que libellée à la prévention.

Les condamnés par conséquent à une peine de servitude pénale principale de cinq ans (5) et d'une amende de (300.000 Frs) chacun payable sous huitaine ou à défaut subir servitude pénale susidiaire de 6 mois chacun.

-Met les frais de justice à tarif plein à charge des condamnés.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour anti-corruption et en ai fait

parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin du Burundi.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A
DOMICILE INCONNU
N°RPAC1836/RMPGAC 1628/N.Ch/KI/NM
Art.189et 313 de loi n°1/09 du 11 mai 2018
portant Code de procédure pénale**

L'an deux mille dix-neuf, le 24^{ème} jour du mois de juin, à la requête du Ministère public ; je soussigné SAKUBU Dieudonné huissier assermenté près la Cour Anti-Corruption, résidant à Bujumbura

ai signifié à TWAGIRAYEZU Daniel, fils de BUKURU Evariste et de NTAHONKIRIYE Consolate, né en 1986 à Kinanira, commune Giteranyi, Province Muyinga

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement (par défaut), le 5 juillet deux mille dix huit par la Cour anti-corruption de Bujumbura séant à Bujumbura et siégeant en matière répressive en la cause :

Ministère public contre SINZOYIHEBURA Joël et TWAGIRAYEZU Daniel lui déclarant que la présente signification lui est faite pour faire valoir ce que de droit dont le dispositif est ainsi libéré.

La Cour statuant publiquement au fond, contradictoirement par le prévenu NIYONKURU Siméon Darwin et à défaut pour le prévenu TWAGIRAYEZU Daniel et SINZOYIHEBURA Joël, après en avoir délibéré conformément à la loi.

-Déclare établie à charge du prévenu NIYONKURU Siméon Darwin l'infraction de corruption passive telle que libellé à la prévention.

Le condamne par conséquent à une peine de servitude pénale principale de quinze (15 ans) et de 600.000Fbu) d'amende payable sous huitaine ou à défaut subir une servitude pénale subsidiaire de 6 mois.

-Déclare établie à charge des prévenus TWAGIRAYEZU Daniel et SINZOYIHEBURA Joël l'infraction de corruption active telle que libellée à la prévention.

Les condamnés par conséquent à une peine de servitude pénale principale de cinq ans (5) et d'une amende de (300.000 Frs) chacun payable sous huitaine ou à défaut subir servitude pénale susidiaire de 6 mois chacun.

-Met les frais de justice à tarif plein à charge des condamnés.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Anti-Corruption et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin du Burundi.

Dont acte
L'huissier (sé)

**UKUMENYESHA URUBANZA
UMUBURANYI ATAGIRA AHO
ARONDERERWA RP 822-R.M.P
10317/M.I.**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na cumi c'icenda, umunsi ugira 02 w' ukwezi kwa Myandagaro (8)

Bisabwe na n'umushingwamanza (MP) afadikanije na MISAGO Mathias asaba indishi akaba aserukirwa n'umushingwamanza Pierre Claver NSHIMIRIMANA,

Jewe NSHIMIRIMANA Clémence, umumenyeshamanza wa Sentare y'Intango ya Makamba menyeshaje NIZIGAMA Lambert aba (ahatazwi) , Komine....., intara ya

..... , iyimuriro ry'urubanza R.P. 822/RMP/10317/MI rwaciwe na sentare y'intango ya Makamba ku wa 27/2/2015.

Urubanza rwaciwe ruvuga ruti :

- 1 NIBIZI Lambert aragiye icaha co kugonga atabishaka MISAGO Mathias akamukomeretsa.
- 2 NIZIGAMA Lambert ahanishijwe ihadabu ry'amafarange 50.000Frs atayatanze apfungwe umunyororo w'ukwezi ahebwe
- 3 Ishirahamwe Assurance UCAR ritegetswe kuriha indishi y'akababaro MISAGO Mathias yaho umunywanyi wabo yamugonze ingana na 50.000.000Frs

4. Assurance UCAR itegetswe kuriha D.P. ya 4% ingana $4 \times 50.000.000 / 100 = 2.000.000$ yinjira mw'isandugu ya leta
5. NIZIGAMA Lambert atange 6.400 Frs y'amagarama mu ndagano y'imisi 8.
6. Umushikirizamanza wa Republika niwe ajejwe gukurikiza urwo rubanza.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe yo ku 27/02/2015

Kandi kugira uwubimeneshejwe ntavirengagize, kubera atagira urugo canke aho abarizwa mu Burundi canke mukindi gihugu naciye manika ku rugi rw'ubwinjiriro bw'iyoye Sentare y'Intango ya Makamba isasira iyimuriro ry'uwo mu ntahe hanyuma irindi ndarirungikira umukuru w'igisata kijejwe kumenyekanisha amategeko (CEDJ) mu kinyamakuru ca leta (BOB) mu numero izokurikira.

Uko niko vyagenze.

Umumenyeshamanza (sé)

**DECISION N° 553/224/26/2019 DU 19/08/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NITEKA Clovis :

Décide

Article 1

Le nommé NITEKA Clovis fils de NITEREKA

Damas et de BASHIRAHISHIZE Marie Chantal né à Buyenzi, commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 07/12/2000 de nationalité Burundaise est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n° 38, volume 59 (Bureau d'Etat-Civil zone Buyenzi) pour porter le nom et prénom de NITEKA Danny Clovis figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de NITEKA Danny Clovis a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCA 366/019**

L'an deux mille dix huit 26^{ème} jour du mois d'août, à la requête de Barabondeka Vincent, je soussigné BIHIGI Imelde; l'huissier assermenté par le Tribunal de Grande instance de MUKAZA, ai assigné à domicile inconnu la nommée NTIBIHANWA Sylvane à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 25/10/2018 dès 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour y présenter des dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence MUKAZA et envoyé une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU N° DE L'AFFAIRE
RC 216**

L'an deux mille dix neuf, le 28^{ème} jour du mois d'août à la requête de MANIMPA Fabrice et NIKIZA Louise résidant à BUGANDA, je soussigné NSABIMANA Gilbert huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ

ai signifié à NDIKUMANA Patrice domicilié à résidence inconnue copie de l'expédition en fore exécutoire d'un jugement rendu le 30/06/2019 par le Tribunal de Grande Instance de Cibitoke séant à Cibitoke dont le dispositif est libéré comme suit :

1. NDIKUMA Patrice ategetswe kuriha MANIMPA Fabrice amahera umuriyoni (1.000.000Fbu) nkuko yayamuhaye ace atange n'inyungu ya 6% yayo ku mwaka ku mwaka duherewe igihe yayaronkeye
2. NDIKUMANA Patrice ategetswe kuriha NIKIZA Louise amahera ibihumbi amajana

atanu (500.000Fbu) nkuko yayamuhaye ace atangana n'inyungu yayo ya 6% ku mwaka ku mwaka duherewe igihe yayaronkeye

3. Ayo mahera yose ayatangane kandi na 4% yayo aje mu kigeza ca leta
4. Amagarama y'urubanza atangwa na NDIKUMANA Patrice nayo ni 33.000Fbu

Attendu que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande instance Cibitoke et en a fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'huissier

NSABIMANA Gilbert(sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RC 0496**

L'an deux mille dix neuf le 30^{ème} jour du mois d'août, à la requête de NTAHORUTARI Ezéchiel résidant à....., je soussignée NDIKE Béatrice; l'huissier assermenté par le Tribunal de Grande instance de NTAHANGWA y résidant, ai signifié NIYONIZEYE Jeanne résidant à domicile inconnu, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 24/4/2019 par le Tribunal de Grande instance NTAHANGWA séant à NTAHANGWA et y siégeant en matière civile, en cause NTAHORUTARI Ezéchiel contre NSENGIYUMVA Placide, Nyabenda Bosco et NIYONIZEYE Jeanne dans l'affaire RC 0496

Ishinze ko :

1. Isanze inzitizi (exception) NSENGIYUMVA Placide yashikirije zidafashe
2. NTAHORUTARI Ezéchiel aratsindiye i parcelle yiwe iri muri quartier Buhinyuza, 2^{ème} Avenue n°26
3. Irahagaritse igurishwa ry'icamunara (vente aux enchères) ry'iyi parcelle
4. Amagarama y'urubanza uko angana yose atangwa na NSENGIYUMVA Placide

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande instance NTAHANGWA et en a fait publier la copies dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RC 0496**

L'an deux mille dix neuf le 30^{ème} jour du mois d'août, à la requête de NTAHORUTARI Ezéchiel résidant à....., je soussignée NDIKE Béatrice; l'huissier assermenté par le Tribunal de Grande instance de NTAHANGWA y résidant inconnu ai signifié NYABENDA Bosco résidant à domicile inconnu, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement

le 24/4/2019 par le Tribunal de Grande instance NTAHANGWA séant à NTAHANGWA et y siégeant en matière civile, en cause NTAHORUTARI Ezéchiel contre NSENGIYUMVA Placide, NYABENDA Bosco et NIYONIZEYE Jeanne dans l'affaire RC 0496

Ishinze ko :

1. Isanze inzitizi (exception) NSENGIYUMVA Placide yashikirije zidafashe
2. NTAHORUTARI Ezéchiel aratsindiye i parcelle yiwe iri muri quartier Buhinyuza, 2^{ème} Avenue n°26
3. Irahagaritse igurishwa ry'icamunara (vente aux enchères) ry'iyi parcelle
4. Amagarama y'urubanza uko angana yose atangwa na NSENGIYUMVA Placide

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande instance NTAHANGWA et en a fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 835/2019**

L'an deux mille dix neuf le 3^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de DUSABIMANA Plaxède, je soussignée TUGIRIMANA Concilie; l'huissier assermenté par le Tribunal de résidence Cibitoke, ai donné assignation à domicile inconnu NIYUKURI Rubain à comparaître devant le Tribunal de Résidence Cibitoke séant à Cibitoke et siégeant en matière civile au 8/10/2019 au local ordinaire des ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de Divorce pour cause déterminée.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au Directeur du CEDJ pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte
L'huissier (sé)

**DECISION N° 553/246/26/2019 DU 04/09/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de IZERE Gretta

Décide
Article 1

La nommée IZERE Gretta fille de NYANDWI Alexis et de NGENDAKURIYO Honorée née à

Kinama, commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 10/01/1999 de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°222, volume 51/1989 (Bureau d'Etat-Civil zone Kinama) pour porter le nom et prénom de IZERE Gretta Arielle figurant sa carte de baptême et sur ses documents scolaires

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'IZERE Gretta Arielle a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/09/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCA202/2009**

L'an deux mille dix neuf, le 4^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de HANINHAZWE Louis et NDAYISHIMIYE Emmanuel, je soussignée NDAYIZEYE Léonard; huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, ai signifié à BIZIMANA Jean Marie sans résidence ni domicile connu la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RCA 202/2009 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 29/9/2017.

Entre les parties BIZIMANA J.Marie contre HANINHAZWE Louis et NDAYISHIMIYE Emmanuel.

Dispositif :

Après délibéré légal :

Arrête

1. Biffe le dossier RCA 202/2009 du rôle des dossiers en appel.
2. Met les frais de justice à charge de BIZIMANA Jean Marie.

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'huissier(sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCP 44/2019**

L'an mille dix neuf, le 4^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de MUVUZANKIMA J. Bosco, résidant à Kinanira II, Je soussignée NISUBIRE Gaudence ; l'huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga.

ai assigné à domicile inconnu la nommée NIJIMBERE Josephine à comparaître devant le Tribunal de Résidence Musaga en date du 7/10/2019 à heures du matin au local ordinaire des ses audiences

Pour : DIVORCE

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCA 385/2017**

L'an deux mille dix-neuf, le 9^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de GISWASWA Evrard Résidant àje soussigné NIYONZIMA ,huissier près le Tribunal de Grande Instance de Muha, ai signifié à KABOGOYE pamella- Rebecca le jugement RCA 385/2017 en cause GISWASWA Evrard contre KABOGOYE Pamelie-Rebecca rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance Muha en matière civile le 22/02/2017 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif :

1. Ikomeje urubanza RC 99/2006 rwaciwe na Sentare y'intango ya Kanyosha ku wa 19/3/2006 mu ngingo ya 1 niya 2.
2. Ubuguzi bwabaye kw'iryo tongo hagati ya RUGURIKA Françoise na NAHIMANA

Théodore n'abandi bakurikiye bubaye impfagusa.

3. Umwe wese amenyane n'uwo baguze.
4. Amagarama atangwa na RUGURIKA Françoise, NAHIMANA Théodore, Frédéric RUCAKUMUGUFI, BARAYOBERWA Emery na KABOGOYE Pamella-Rebecca.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Muha et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCA 385/2017**

L'an deux mille dix-neuf, le 9^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de GISWASWA Evrard Résident à, je soussigné NIYONZIMA ,huissier près le Tribunal de Grande Instance de Muha, ai signifié à BARAYOBERWA Emery le jugement RCA 385/2017 en cause GISWASWA Evrard contre RUGURIKA Françoise rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance Muha en matière civile le 22/02/2017 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif

1. Ikomeje urubanza RC 99/2006 rwaciwe na Sentare y'intango ya Kanyosha ku wa 19/3/2006 mu ngingo ya 1 niya 2.
2. Ubuguzi bwabaye kw'iryo tongo hagati ya RUGURIKA Françoise na NAHIMANA

Théodore n'abandi bakurikiye bubaye impfagusa.

3. Umwe wese amenyane n'uwu baguze.
4. Amagarama atangwa na RUGURIKA Françoise, NAHIMANA Théodore, Frédéric RUCAKUMUGUFI, BARAYOBERWA Emery na KABOGOYE Pamela-Rebecca.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Muha et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'huissier (sé

**DECISION N°553/249/26//2019 DU 09/9/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NTAHE Bolt;

Décide
Article 1

Le nommé NTAHE Bolt, fils de AZOBAHO Eric et de NDAYISHIMIYE Claudette, né à Rohero, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 21/07/2017 de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°31, volume 03/2017 (Bureau d'Etat-Civil Zone Rohero) pour. Porter le nom et prénom d'AZOBAHO Bolt.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'AZOBAHO Bolt a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 09/09/2019
Le Directeur des affaires
Juridiques et du contentieux,
Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

**DECISION n° 553/252/026/2019 DU 09/09/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaire Juridique et du
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, Spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme

du code de la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du contentieux

en matière de changement de nom ;
Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de GATEKA Manda Crista ;

Décide

Article 1

La nommée GATEKA Manda Crista, fille de NIYUNGEKO Aloys et de NTIRANYIBAGIRA Rose Marie née à Nyakabiga, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 24/05/2002 de nationalité Burundaise, est autorisée de changer sur son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°130, volume 44 (Bureau d'Etat-Civil Zone Nyakabiga) pour porter le nom et prénom de GATEKA Amanda Christa figurant sur sa carte de baptême et sur ses documents. Scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de GATEKA Amanda Christa a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant application des peines prévues par la loi

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/09/2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maitre Paul NDIZIGIYE (sé)

**DECISION N° 553/253 /26/2019 DU 09/09/2019
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de HAKIZIMANA Jérôme;

Décide

Article 1

Le nommé HAKIZIMANA Jérôme, fils de

NDABADUGITSE Gérard et de SINZUMUNSI Consolatte né à Rwanda, Commune Makebuko, Province Gitega le 13/05/1999 de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°166, volume 162/1999 (Bureau d'Etat-Civil Commune Makebuko) pour porter le nom et prénom de HAKIZIMANA Melchisédech figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de HAKIZIMANA Melchisédech a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3:

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/9 /2019

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE

**ASSIGNATION A DOMICIL INCONNU
RCA27/2019**

L'an deux mille dix-neuf le 9ème jour du mois de Septembre à la requête de NDINDA Béathe résidant à Bwiza, je soussigné NTAKARUTIMANA Béatrice huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bwiza, ai assigné à domicile inconnu le nommé NSABIYUMVA Christophe fils de BARYAMWABO François et de MACONDOGORI M.G. ayant résidé à inconnue à comparaître par lui même ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Résidence Bwiza siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences

publiques à 8hdu matin en date du 03/12/2019 ;

Pour.....

La partie située n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la république du Burundi,

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principal de l'auditoire du Tribunal de Résidence Bwiza et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de documentations Juridique aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

L'huissier (sé)

CITATION A DOMICILE INCONNU**R.M.P 18793 (Art 142 ET 143 CPP)**

L'an deux mille dix neuf, le 11^{ème} jour mois de Septembre, à la requête du Ministère Public, je soussigné(e), Philbert BIGIRIMANA (Greffier) demeurant à Rutegama, ai cité le (la) nommé (e) MUHAMED GWAJA, Fils de MUHAMED et de Fatuma, demeurant à l'inconnu; à comparaître le 01/10/2019 à 9heures du matin devant le Tribunal de Résidence séant à Rutegama et y siégeant en matière pénale au local ordinaire de ses audiences Publiques pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre le prononcé du jugement à

intervenir lié à homicide et lésions corporelles involontaires, faits prévus et punis par les articles 228, 229 CPLII; 124 C.R et 339 CP.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte Principale du Tribunal de Résidence Rutegama et envoyé un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

Greffier ('huissier) (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**RC 0880/019**

L'an deux mille dix-neuf, le 11^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de KANUMA Longin résidant à Gihanga Tr5 dorsal, je soussigné SINZOBAKWIRA Serges Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihanga y résidant ; ai donné assignation à KEZAKIMANA Aline résident à domicile inconnu, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Gihanga siégeant en matière civile en date du 15/10/2019 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques

à Gihanga.

Pour :le cas d'intenter le Divorce.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principal de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihanga et envoyé une autre copie au CEDJ pour insertion au BOB

Dont acte

L'huissier (sé)

SINZOBAKWIRA Serges

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RC 1564/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 11^{ème} jour du mois de septembre à la requête de BGIRIMANA Vincent résident à..... je soussigné NIZGIYIMANA Médiatrice huissier assermenté près le Tribunal de résidence Kinama, ai signifié à NDIZEYE Chantal domicilié à l'inconnu l'expédition en forme exécution d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 07/8/2019 par le Tribunal de Résidence Kinama en cause BIGIRIMANA Vincent contre NDIZEYE Chantal

Disposition :

1. Itegetse ko umwana MUGISHA Brillant yavyawe na BIGIRIMANA Vincent na NDIZEYE Chantal arerwa na se.
2. Ibirezo vyahora bihabwa NDIZEYE Chantal vyareresha MUGISHA Brillant

birahagaritswe

bsubizwe

BIGIRIMANA Vincent.

3. Amagarama y'urubanza atangwa na NDIZEYE Chanta 13800Fbu

4. Uko ni ko ruciwe kandirusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 07/8/2019

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal Résidence Kinama et envoyé une copie à la Direction du Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Dont acte

L'huissier

NIZIGIYIMANA Médiatrice (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**RC 19445**

L'an deux mille dix-neuf, le 11^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de MUTEC je soussigné NDAYISABA Chantal, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA, ai assigné à domicile inconnu, la nommée NIZIGIRE Potame, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en

date du 13/12/2019 à heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de

l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte,
L'huissier (sé)

**ACTE D'APPEL ASSIGNATION A
DOMICILE INCONNU RCA 333/2019**

L'an deux mille dix-neuf le 12^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de Succ Abdallah Ali, je soussigné IGIRANEZA Annonciate, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA, ai assigné à domicile inconnu le nommé SHABANI Abdallah, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière Civile en date du 4/11/2019 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et

entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie au BOB aux fins de publication.

Dont acte,
L'huissier (sé)

**ACTE D'APPEL ASSIGNATION A
DOMICILE INCONNU RCA 333/2019**

L'an deux mille dix-neuf le 12^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de Succ Abdallah Ali, je soussigné IGIRANEZA Annonciate, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA ai assigné à domicile inconnu le nommé Mossi Abdallah, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière Civile en date du 4/11/2019 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et

entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie au BOB aux fins de publication.

Dont acte,
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCA 333/2019**

L'an deux mille dix-neuf le 12^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de la Succ Abdallah Ali, je soussigné IGIRANEZA Annonciate, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA ai assigné à domicile inconnu la nommée SALAMA Abdallah, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière Civile en date du 4/11/2019 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ACTE D'APPEL ASSIGNATION A
DOMICILE INCONNU RCA 333/2019**

L'an deux mille dix-neuf le 12^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de Succ Abdallah Ali, je soussigné IGIRANEZA Annonciate, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA, ai assigné à domicile inconnu le nommé Issa Abdallah, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière Civile en date du 20/11/2019 à 8 heures du

matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de

MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins de publication.

Dont acte,
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

RC 630/2019

L'an deux mille dix huit, le 12^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de NKUNDWANABAKE Isaac résidant à KIBENGA, je soussigné BARANYIZIGIYE Domitille, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA y résidant, ai donné assignation à NIMPAYE Thierry résidant à inconnue, à comparaître devant le Tribunal de Résidence GIHOSHA séant à GIHOSHA siégeant en matière répressive au premier degré en date du 22/10/2019, dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Prévention : Loyers impayés+ Expulsion

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principal du Tribunal de Résidence GIHOSHA, et fait publier la copie du présent exploit dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RC 5/2019

L'an deux mille dix neuf, le 13^{ème} jour du mois de septembre, à la requête de KABONYE Freddy, je soussigné NININHAZWE Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero, ai signifié à domicile inconnu à NAHIMANA Anitha, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 31/7/2019 par le Tribunal de Résidence siégeant en matière civile dont le dispositif est conçu comme suit :

1. Irahukanishije, KABONE Freddy na NAHIMANA Anitha ku makosa y'umugore.
2. Umwana IGIRANEZA Emike yavyawe na KABONE Freddy na NAHIMANA Anitha afashwe na se wiwe.

3. Ingingo ya mbere yandikwe mu bitabo ndangamuntu mu mfuruka y'amasezerano yabo yokwahirana.
4. Amagarama atagwa na NAHIMANA Anitha.
5. Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'intango ya Rohero mu ntahe y'icese yo ku wa 31/7/2019.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principal de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.